

Plan Local d'Urbanisme de Messia-sur-Sorne



3. Règlement

Le 02.06.2016

Révision prescrite le 28.10.2014

Dossier arrêté le 29.10.2015

Mise à l'enquête publique du 07.03.2016 au 05.04.2016

PLU approuvé le 02.06.2016

Vu pour rester annexé à la délibération du



SCIENCES ENVIRONNEMENT

Bureau d'études d'ingénierie, conseils et services



AGENCE DE BESANCON – Siège social
6, boulevard Diderot - 25000 BESANCON
Tél. : 03.81.53.02.60
www.sciences-environnement.fr
besancon@sciences-environnement.fr



Maison de l'habitat
32, rue Rouget de Lisle
BP 20460 - 39007
Lons-le-Saunier cedex
Tél. : 03 84 86 19 10
Fax : 03 84 86 19 19

Agence de Dole :
3, avenue Aristide Briand
BP 2 - 39107 Dole cedex
Tél. : 03 84 82 24 79
Fax : 03 84 82 14 42

Agence de Saint-Claude :
9, rue de la Poyat
39200 Saint-Claude
Tél. : 03 84 45 17 66
Fax : 03 84 45 10 46

E-mail : contact@jurahabitat.fr - www.jurahabitat.fr

Association régie par la loi 1901. - Affiliée aux Fédérations Nationales H&D - SCL - PACT-ARIM
Code APE 913E - N° de SIRET : 778 396 796 00063



Mouvement Part Agis
pour l'Association de l'Habitat

SOMMAIRE	3
TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME	7
ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS	7
ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	7
ARTICLE 4 : ADAPTATIONS MINEURES – IMMEUBLES BATIS EXISTANTS – EQUIPEMENTS TECHNIQUES	8
ARTICLE 5 : AMENAGEMENTS APPORTES AUX REGLES RELATIVES A L'IMPLANTATION ET A LA HAUTEUR DE CERTAINES CONSTRUCTIONS	8
ARTICLE 6 : APPRECIATION DES REGLES EDICTEES AU REGARD DE L'ENSEMBLE D'UN PROJET	9
ARTICLE 7 : CLOTURES	9
ARTICLE 8 : ESPACES BOISES CLASSES (EBC)	9
ARTICLE 9 : ARCHEOLOGIE	9
ARTICLE 10 : PERMIS DE DEMOLIR	10
ARTICLE 11 : RAVALEMENT DE FAÇADES	10
ARTICLE 12 : RISQUES ET NUISANCES	11
Sismicité	11
Inondations	11
Mouvements de terrain	11
Nuisances sonores	11
TITRE 2 ZONES U	13
CHAPITRE 1 : ZONE UA	13
Caractère de la zone	13
Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	14
▶ Article UA - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	14
▶ Article UA - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	14
Section 2 – Conditions de l'occupation du sol	14
▶ Article UA - 3 : Accès et voirie	14
▶ Article UA - 4 : Desserte par les réseaux	15
▶ Article UA - 5 : Caractéristiques des terrains	16
▶ Article UA - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	16
▶ Article UA - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	16
▶ Article UA - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	17
▶ Article UA - 9 : Emprise au sol	17
▶ Article UA – 10 : Hauteur maximale des constructions	17
▶ Article UA – 11 : Aspect extérieur	18
▶ Article UA – 12 : Stationnement	21
▶ Article UA – 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	21
▶ Article UA - 14 : obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales	21
▶ Article UA – 15 : obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	21
CHAPITRE 2 : ZONE UB	23
Caractère de la zone	23
Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	23
▶ Article UB - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	23
▶ Article UB - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	24
Section 2 – Conditions de l'occupation du sol	24
▶ Article UB - 3 : Accès et voirie	24

▶ Article UB - 4 : Desserte par les réseaux	24
▶ Article UB - 5 : Caractéristiques des terrains	25
▶ Article UB - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	25
▶ Article UB - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	26
▶ Article UB - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	27
▶ Article UB - 9 : Emprise au sol	27
▶ Article UB - 10 : Hauteur maximale des constructions	27
▶ Article UB - 11 : Aspect extérieur	29
▶ Article UB - 12 : Stationnement	31
▶ Article UB - 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	31
▶ Article UB - 14 : obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales	31
▶ Article UB - 15 : obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	31
CHAPITRE 3 : ZONE UJ	33
Caractère de la zone	33
Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	33
▶ Article UJ - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	33
▶ Article UJ - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	33
Section 2 – Conditions de l'occupation du sol	34
▶ Article UJ - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	34
▶ Article UJ - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	34
▶ Article UJ - 10 : Hauteur maximale des constructions	34
▶ Article UJ - 11 : Aspect extérieur	35
CHAPITRE 4 : ZONE UL	36
Caractère de la zone	36
Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	36
▶ Article UL - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	36
▶ Article UL - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	36
▶ Article UL - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	36
▶ Article UL - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	37
▶ Article UL - 10 : Hauteur maximale des constructions	37
▶ Article UL - 11 : Aspect extérieur	37
CHAPITRE 4 : ZONE UY	39
Caractère de la zone	39
Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	39
▶ Article UY - 1 : occupations et utilisations du sol interdites	39
▶ Article UY - 2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	40
Section II – conditions de l'occupation du sol	40
▶ Article UY - 3 : accès et voirie	40
▶ Article UY - 4 : desserte par les réseaux	40
▶ Article UY-5 : caractéristiques des terrains	41
▶ Article UY-6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	41
▶ Article UY-7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	42
Article UY - 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	42
▶ Article UY - 9 : emprise au sol	42
▶ Article UY - 10 : hauteur maximale des constructions	42
▶ Article UY - 11 : aspect extérieur	42
▶ Article UY - 12 : stationnement	43
▶ Article UY - 13 : espaces libres et plantations, espaces boisés classés	43
▶ Article UY - 14 : obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales	43
▶ Article UY - 15 : obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	44
TITRE 3 ZONES AU	45
CHAPITRE 1 : ZONE 1AU	45
Caractère de la zone	45
Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	45
▶ Article 1AU - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	45
▶ Article 1AU - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	46

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol	46
▶ Article 1AU - 3 : Accès et voirie	46
▶ Article 1AU - 4 : Desserte par les réseaux	47
▶ Article 1AU - 5 : Caractéristiques des terrains	48
▶ Article 1AU - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	48
▶ Article 1AU - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	49
▶ Article 1AU - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	49
▶ Article 1AU - 9 : Emprise au sol	49
▶ Article 1AU – 10 : Hauteur maximale des constructions	49
▶ Article 1AU – 11 : Aspect extérieur	50
▶ Article 1AU – 12 : Stationnement	52
▶ Article 1AU – 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	52
▶ Article 1AU – 14 : obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales	52
▶ Article 1AU – 15 : obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	52
CHAPITRE 1 : ZONE 1AUY	53
Caractère de la zone	53
Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	53
▶ Article 1AUY - 1 : occupations et utilisations du sol interdites	53
▶ Article 1AUY – 2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	54
Section II – conditions de l'occupation du sol	54
▶ Article 1AUY – 3 : accès et voirie	54
▶ Article 1AUY – 4 : desserte par les réseaux	54
▶ Article 1AUY-5 : caractéristiques des terrains	55
▶ Article 1AUY-6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	55
▶ Article 1AUY-7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	56
Article 1AUY – 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	56
▶ Article 1AUY – 9 : emprise au sol	56
▶ Article 1AUY – 10 : hauteur maximale des constructions	56
▶ Article 1AUY – 11 : aspect extérieur	56
▶ Article 1AUY – 12 : stationnement	57
▶ Article 1AUY – 13 : espaces libres et plantations, espaces boisés classés	57
▶ Article 1AUY – 14 : obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales	57
▶ Article 1AUY – 15 : obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	57
TITRE 4 ZONES A ET N	59
CHAPITRE 1 : ZONE A	59
Caractère de la zone	59
Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	59
▶ Article A-1 : occupations et utilisations du sol interdites	59
▶ Article A-2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	60
Section 2 – conditions de l'occupation du sol	61
▶ Article A-3 : accès et voirie	61
▶ Article A-4 : desserte par les réseaux	61
▶ Article A-5 : caractéristiques des terrains	62
▶ Article A-6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	62
▶ Article A-7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	62
▶ Article A-8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	62
▶ Article A-9 : emprise au sol	63
▶ Article A-10 : hauteur maximale des constructions	63
▶ Article A-11 : aspect extérieur	63
▶ Article A-12 : stationnement	64
▶ Article A-13 : espaces libres et plantations, espaces boisés classés	64
▶ Article A-14 : obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales	64
▶ Article A-15 : obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	65
CHAPITRE 2 - ZONE N	67
Caractère de la zone	67
Section 1 – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	67

▶ Article N-1 : occupations et utilisations du sol interdites	67
▶ Article N-2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	67
Section 2 – conditions de l'occupation du sol	68
▶ Article N-3 : accès et voirie	68
▶ Article N-4 : desserte par les réseaux	68
▶ Article N-5 : caractéristiques des terrains	69
▶ Article N-6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	69
▶ Article N-7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	70
▶ Article N-8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	70
▶ Article N-9 : emprise au sol	70
▶ Article N-10 : hauteur maximale des constructions	70
▶ Article N-11 : aspect extérieur	70
▶ Article N-12 : stationnement	71
▶ Article N-13 : espaces libres et plantations, espaces boisés classés	71
▶ Article N-14 : obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales	71
▶ Article N-15 : obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	71

ANNEXES **73**

LES BATIMENTS AGRICOLES ET AUTRES BATIMENTS DE GROS VOLUME **75**

1. COMPOSER AVEC LE PAYSAGE ET L'ENVIRONNEMENT DU SITE	75
2. CONCEVOIR UN BATIMENT FONCTIONNEL, ESTHETIQUE ET ECONOMIQUE	76
2.1. Volumétrie	76
2.2. Percements et ouvertures	76
2.3. Toitures	76
2.4. Matériaux de façades	76
3. SOIGNER LES ABORDS DE L'ENSEMBLE DES BATIMENTS	77
3.1. Les chemins et les accès	77
3.2. Les plantations	77
3.3. Les terrassements	77
3.4. Les équipements annexes	77

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES : RISQUES D'INONDATIONS DE LA SORNE ET DU SAVIGNARD **79**

LISTES DES MATERIAUX DE COUVERTURE DE REFERENCE POUR LE JURA **109**

TITRE 1 | DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire communal de MESSIA-SUR-SORNE.

ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

- Les articles L 424-1, L102-13 et R 111-1, R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21 (versions au 31.12.2015 du code de l'urbanisme) ;
- Les servitudes d'utilité existantes ou à créer, s'appliquant sur le territoire communal concerné.

ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le règlement du plan local d'urbanisme de MESSIA-SUR-SORNE délimite les zones :

Zones urbaines, dites zones U

- la zone **UA** regroupant les entités bâties anciennes. Cette zone comprend :
 - un secteur **UAI₁** où le règlement du PPRI s'applique.
 - un secteur **UAI₂** où le règlement du PPRI s'applique.
- la zone **UB**, zone d'urbanisation récente comprenant :
 - un secteur **UBi₁** où le règlement du PPRI s'applique.
 - un secteur **UBi₂** où le règlement du PPRI s'applique.
- la zone **Uj** correspondant aux espaces d'agrément accompagnant le bâti ancien. Cette zone comprend :
 - un secteur **Uji₁** où le règlement du PPRI s'applique.
 - un secteur **Uji₂** où le règlement du PPRI s'applique.
- la zone **UL**, zone qui accueille des équipements collectifs et notamment sportifs, de loisirs...
- la zone **UY**, zone spécifique accueillant des activités industrielles, artisanales, tertiaires. Cette zone comprend :
 - un secteur **UYd** correspondant aux zones de dépôts.
 - un secteur **UYc** correspondant à l'entreprise implantée sur Messia et Courbouzon.
 - un secteur **UYi₁** où le règlement du PPRI s'applique.

Zones à urbaniser, dites zones AU

- la zone **1AU**, couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLU, à vocation dominante d'habitat. Cette zone comprend :
 - un secteur **1AUa** « route de Chilly »
 - un secteur **1AUb** « En Dresia »
- la zone **1AUy**, couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés à l'échéance du présent PLU et destinés à accueillir des activités économiques. Cette zone comprend :
 - un secteur **1AUya** « ZAC de Messia et Chilly »
 - un secteur **1AUyb** « route de Chilly »

Zones agricoles, dites zones A

- la zone **A** réservée à l'activité agricole. Elle comprend :
 - un secteur **Azh**, couvrant les zones humides de la zone agricole.

Zones naturelles et forestières, dites zones N

- la zone **N** couvrant les secteurs naturels et forestiers de la commune, à protéger en tant que tels. Elle comprend :
 - Le secteur **Nv** destiné à l'accueil des gens du voyage.
 - Le secteur **Ni₁** où le règlement du PPRI s'applique.
 - Le secteur **Ni₂** où le règlement du PPRI s'applique.
 - Le secteur **Nzh**, couvrant les zones humides de la zone naturelle.
 - Le secteur **NYd** où les exhaussements sont autorisés sous certaines conditions.

ARTICLE 4 : ADAPTATIONS MINEURES – IMMEUBLES BATIS EXISTANTS – EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Article L152-3 du CU

« Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section. »

Ces adaptations mineures doivent être motivées, ne peuvent porter que sur les articles 3 à 15 de chaque règlement de zone et sont exclusives de tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

Article L111-15 du CU

« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »

Article L111-23 du CU

« La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. »

ARTICLE 5 : AMENAGEMENTS APPORTES AUX REGLES RELATIVES A L'IMPLANTATION ET A LA HAUTEUR DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

Si l'économie du projet le justifie, les règles relatives aux articles 6, 7, 8 et 10 des zones ne s'appliqueront pas aux équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs d'intérêt public, tels que :

- Transformateurs électriques, Infrastructures de transport d'électricité,
- Voirie, réseaux secs et humides....

ARTICLE 6 : APPRECIATION DES REGLES EDICTEES AU REGARD DE L'ENSEMBLE D'UN PROJET

Article R 123-10-1 du code de l'urbanisme (version au 31.12.2015)

« Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet... »

Cet article ne s'appliquera pas sur la commune de Messia-sur-Sorne.

ARTICLE 7 : CLOTURES

Aux termes de l'article R*421-12 du code de l'urbanisme, doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration."

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur tout le territoire communal, au vu de la délibération du conseil municipal en ce sens du 2 juin 2016 prise en application du d) de l'article R421-12 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

Les espaces boisés classés à conserver ou à créer sont soumis aux dispositions des articles L 113-1 à L 113-7 et R 130-1 (version au 31.12.2015) du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 : ARCHEOLOGIE

De nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventives – loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, et décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 – sont entrées en vigueur.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2002-89, la saisine du préfet de région est obligatoire pour les opérations suivantes, quel que soit leur emplacement : les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les travaux soumis à autorisation au titre des articles R 442-1, R 442-2 du Code de l'Urbanisme, ou à déclaration au titre des articles R 442-3 du même code, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

Les autres opérations (permis de construire, de démolir ou autorisations d'installation de travaux divers), donneront lieu à une saisine du Préfet de Région lorsqu'elles seront effectuées dans des zones délimitées par arrêté du Préfet de Région et/ou lorsqu'elles porteront sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes.

Outres les saisines obligatoires, de façon transitoire, les dispositions du décret de 5 février 1986 (désormais abrogé) continuent de s'appliquer jusqu'à la parution des arrêtés de zonages. On se reportera utilement aux POS (aujourd'hui PLU) et aux cartes communales, document d'urbanisme pour lequel le Service Régional d'Archéologie, dans le cadre des consultations, a été amené à communiquer un certain nombre d'information sur l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique – au moment de l'enquête – dans le cadre du porter à connaissance.

Enfin, en application du titre III de la loi du 27 septembre 1941, validée, réglementant les découvertes fortuites, toutes découvertes de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (adresse postale : 7, rue Charles Nodier, 25043 Besançon cedex, tél. 03.81.65.72.00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité : tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal en application de la loi n° 80-832 du 15 juillet 1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

ARTICLE 10 : PERMIS DE DEMOLIR

D'après l'article R421-27 du code de l'Urbanisme : « Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. »

La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra faire l'objet d'une demande de permis de démolir sur tout le territoire communal au vu de la délibération du conseil municipal en ce sens du 2 juin 2016.

ARTICLE 11 : RAVALEMENT DE FAÇADES

D'après l'article R 421-17-1 du code de l'Urbanisme : « Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;
- c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;
- d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L151-23 du présent code ;
- e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. ».

Les travaux de ravalement de façade nécessitent une déclaration préalable sur tout le territoire communal au vu de la délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2016.

ARTICLE 12 : RISQUES ET NUISANCES

Sismicité

En vertu du décret 2010-1254 du 22/10/10 modifiant les articles L563.1 et R563.1 à R563.8 du code de l'environnement, (entrée en vigueur le 1^{er} mai 2011), la commune est classée en zone de sismicité modérée. Les constructions devront donc respecter les règles générales de construction parasismique définies par l'arrêté du 22/10/2010.

Inondations

Le territoire est concerné par le Plan de Prévision des Risques d'Inondation (PPRI) de la Sorne et du ruisseau Le Savignard.

Mouvements de terrain

Le territoire n'est pas concerné par un plan de prévention des risques mouvement de terrains. La commune est concernée par des risques de mouvements de terrain identifiés par le BRDA : risques majeurs et maîtrisables de mouvement de terrain.

Nuisances sonores

Le territoire communal est concerné par la réglementation sur les nuisances sonores le long de la RD 1083 et de la RD 678.

Elles comprennent :

- Zone UA, zone d'urbanisation regroupant les entités bâties anciennes. Cette zone possède diverses fonctions : habitat, commerce, service, équipement collectif, activité diverse compatibles avec l'habitat.
 - Le secteur UAI₁ se trouvant en zone rouge du PPRI de la Sorne et du Savignard.
 - Le secteur UAI₂ se trouvant en zone bleue du PPRI de la Sorne et du Savignard.
- Zone UB, zone d'urbanisation récente, à vocation principale d'habitat.
 - Le secteur UBI₁ se trouvant en zone rouge du PPRI de la Sorne et du Savignard.
 - Le secteur UBI₂ se trouvant en zone bleue du PPRI de la Sorne et du Savignard.
- Zone Uj, espaces d'agrément, des parcs et jardins accompagnant le bâti ancien.
 - Le secteur Uji₁ se trouvant en zone rouge du PPRI de la Sorne et du Savignard.
 - Le secteur Uji₂ se trouvant en zone bleue du PPRI de la Sorne et du Savignard.
- Zone UL, zone qui accueille des équipements collectifs et notamment sportifs, de loisirs,...
- Zone UY, zone spécifique d'activités industrielles, artisanales, tertiaires.
 - Le secteur UYI₁ se trouvant en zone rouge du PPRI de la Sorne et du Savignard.
 - Le secteur UYd correspondant aux zones de dépôts.
 - Le secteur UYc correspondant à l'entreprise implantée sur Courbouzon et Messia-sur-Sorne.

CHAPITRE 1 : ZONE UA

Dispositions réglementaires applicables.

Caractère de la zone

Cette zone correspond aux entités bâties anciennes de Messia-sur-Sorne (Le Grand Messia, Le Petit Messia, La Papeterie, Le Pont). Cette zone mixe plusieurs fonctions : habitat, commerce, service, équipement collectif, activité diverse compatible avec l'habitat.

Les constructions forment pour certaines des fronts bâtis continus et sont implantées de manière assez dense. Elles possèdent pour certaines un caractère patrimonial et historique marqué.

Les secteurs UAI₁ et UAI₂ délimités correspondent aux espaces soumis à des risques d'inondation identifiés par le PPRI de la Sorne et du Savignard. Dans ces secteurs, le règlement du PPRI s'applique.

Dans les espaces présentant un risque géologique maîtrisable identifiés dans l'atlas des risques géologiques du Jura, une étude préalable conclusive, d'un niveau approprié, concernant tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols, devra être réalisée. En tout état de cause, une étude géotechnique sera prescrite au moment du permis de construire.

Certains secteurs sont soumis à l'aléa « moyen » retrait-gonflement des argiles identifié par le BRGM ; ces risques devront être pris en compte dans le cadre du respect des règles générales de constructions que tout constructeur ou aménageur doit respecter.

Dans les secteurs affectés par le bruit, les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement à construire dans ces secteurs doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n°95-20 du 9 janvier 1995.

Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

► Article UA - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel :

La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra faire l'objet d'une demande de permis de démolir. L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Le ravalement de façade est soumis à déclaration préalable.

Sont interdites :

- ❑ Les constructions et installations à vocation agricole et forestière,
- ❑ Les constructions et installations à vocation industrielle,
- ❑ Les constructions et installations à vocation d'activités autres que celles mentionnées à l'article UA - 2,
- ❑ Les entrepôts à l'exception des entrepôts commerciaux indispensables à une activité commerciale présente dans la zone et soumis à conditions à l'article UA - 2,
- ❑ Les constructions et installations à vocation de camping-caravaning et d'habitation légère de loisirs,
- ❑ Les dépôts de véhicules,
- ❑ Les dépôts permanents de matériaux,
- ❑ Les carrières.

► Article UA - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises :

Les constructions, extensions, transformations de constructions destinées à des activités économiques (artisanat, commerce, service, bureau) sous conditions :

- ❑ de ne pas générer de nuisances incompatibles avec le voisinage de l'habitat,
- ❑ et de respecter des contraintes architecturales définies à l'article UA - 11.

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme (version au 31.12.2015).

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol

► Article UA - 3 : Accès et voirie

Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Des prescriptions particulières pourront être imposées en cas de dénivelé, pour faciliter l'accès aux voies, notamment en période hivernale.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation pourra être interdit.

Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante, ayant les caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées :

- aux usages qu'elle supporte,
- aux opérations qu'elle dessert,
- au fonctionnement des services publics et de secours.

Elle doit également permettre le cheminement sécuritaire des piétons, en privilégiant le principe de voie mixte.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre le retournement des véhicules, et notamment de ceux des services publics.

Les voiries seront conçues notamment pour assurer leur rôle sans difficulté particulière en période hivernale.

► Article UA - 4 : Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement

Effluents domestiques

Toute construction ou installation occasionnant des rejets doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Cas des effluents assimilés domestiques

Définition : Eaux usées résultant d'utilisation d'eau assimilable à un usage domestique, suivant la définition de l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique. Exemples : activités de restauration, de services et d'administration, de commerce de détail, ... (Liste des activités concernées par le régime de droit au raccordement établi par l'arrêté du 21/12/2007).

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement générant des eaux usées assimilées domestiques a droit au raccordement au réseau public d'assainissement. Le Service Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Lédonienne pourra exiger le respect de prescriptions.

Cas des effluents non domestiques

Définition : Eaux usées qui ne sont ni domestiques, ni assimilables à des eaux usées domestiques.

Le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement nécessite une autorisation délivrée par le représentant de l'autorité territoriale, conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Pour les cas de rejets particulièrement importants, cette autorisation peut être complétée par une convention précisant les conditions techniques et financières d'acceptation des rejets.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible.

La mise en place de dispositif de récupération des eaux de pluie est fortement conseillée.

Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique, ou dissimulés sur les façades.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-11 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

► Article UA - 5 : Caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article UA - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale.

Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes – et les chemins ruraux, chemins de desserte agricole... seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

- Les constructions s'implanteront en respect de l'ordonnancement existant, les alignements devront être préservés.

L'extension de la construction principale pourra se faire sur la façade donnant sur rue :

- si la continuité visuelle du front bâti est préservée,
- et sous réserve de respecter les contraintes architecturales définies par l'article UA - 11,
- et en respectant un recul minimal de 3 m par rapport à la limite du domaine public.

- En l'absence d'ordonnancement, les constructions devront s'implanter avec un recul obligatoire de 3 m minimum.

Exceptions :

Par exception, il pourra être imposé une implantation dérogeant au principe ci-dessus pour des motifs de sécurité ou/et pour des motifs :

- de perspectives monumentales, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère,
- dans le cas de forte pente de terrain, de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux.
- de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

► Article UA - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe :

Les fronts bâtis continus devront être préservés ou recréés par une implantation sur limite séparative des constructions ou par tout autre artifice (création de murs hauts assurant une continuité visuelle et esthétique du front bâti).

Dans la bande de 0 à 3 m par rapport à la limite séparative, les constructions s'implanteront en respectant les règles de hauteur définies par le gabarit à l'article UA -10.

Au-delà de 3 m, les constructions s'implanteront en respectant la hauteur maximale fixée à l'article 10.

Exceptions :

D'autres principes pourront être admis pour des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

► Article UA - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

► Article UA - 9 : Emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article UA - 10 : Hauteur maximale des constructions

Principe :

La hauteur des constructions principales s'insérant dans un bâti continu ou semi continu devra s'harmoniser avec le bâti voisin.

Les extensions et les annexes accolées de ces constructions pourront cependant être édifiées à des hauteurs inférieures.

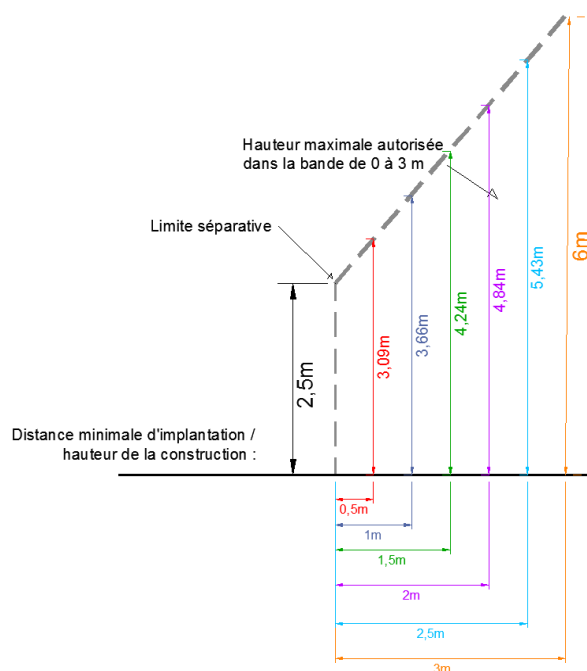
En l'absence de continuité, les constructions principales à usage d'habitation présenteront un nombre de niveaux égal à R+1+C.

Les extensions de ces constructions et les annexes accolées pourront cependant être édifiées à des hauteurs inférieures.

Pour les autres usages, les constructions ne pourront dépasser un nombre de niveaux équivalent à R+1+C.

Dans la marge de recul de 0 à 3 m par rapport aux limites séparatives, la hauteur maximale en tous points de la construction par rapport au terrain naturel s'inscrira dans le gabarit ci-contre. Les éléments ajourés tels que les garde-corps ne sont pas compris dans le gabarit de hauteur.

Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger à la règle édictée ci-dessus, dans le cadre d'une continuité du tissu bâti ou dans le cadre de constructions jumelées. La hauteur maximale autorisée sera soit définie par l'harmonie avec le tissu bâti voisin, soit R+1+C.



Exceptions :

Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU présentant une hauteur supérieure ou inférieure à la hauteur moyenne des bâtiments environnants, leurs extensions pourront être autorisées à la hauteur du bâtiment existant (sauf si cette extension se trouve dans la marge de 0 à 3 m vis-à-vis d'une limite séparative), pour faciliter une bonne intégration architecturale.

Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU présentant un important volume de combles, deux niveaux de plancher pourront être admis sous combles, sans rehausser la toiture.

Dans le cas de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, une hauteur supérieure à celle définie au principe ci-dessus pourra être admise sous réserve d'une bonne insertion dans le site.

Rappel : La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire. C'est donc le cas pour une construction implantée dans la bande de 0 à 3 m et dont la hauteur serait supérieure aux hauteurs maximales définies comme principe.

► Article UA – 11 : Aspect extérieur

Rappel : les dispositions de l'article R 111-21 (version au 31.12.2015) du code de l'urbanisme sont applicables :
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

En règle générale, les constructions respecteront les principes suivants :

- Simplicité et compacité des formes et des volumes.
- Harmonie des couleurs en se référant aux matériaux et couleurs du bâti traditionnel.
- Adaptation au terrain naturel : c'est le projet qui doit s'adapter au terrain, et non l'inverse.
- Tout pastiche d'architecture régionale étrangère, ainsi que les éléments architecturaux notoirement étrangers à la région sont interdits.

Toitures

- Les toitures présenteront deux pans joints au faîtage - les pans coupés sont autorisés. Un toit à pan unique peut être autorisé s'il vient en appui d'un mur existant, dans le cas d'une annexe accolée à un bâtiment principal ou d'une extension de ce dernier.
- La pente des constructions principales s'harmonisera avec la pente des toitures des constructions avoisinantes (en règle générale entre 70 et 100%, 35 à 45°).
Pour les extensions et les annexes accolées dont la surface est inférieure à 40 m², aucune pente de toiture n'est exigée.
- Les toits terrasses peuvent être autorisés dans le cas de toitures terrasses situées à l'arrière du bâtiment et donc peu ou pas visibles depuis la principale voirie de desserte et :
 - accessibles depuis les parties habitables,
 - ou permettant une meilleure liaison entre des volumes bâtis différents,
 - ou en continuité du terrain naturel,
 - ou entre une construction et le terrain naturel.
- Les panneaux photovoltaïques ou thermiques s'inscriront dans la pente du toit sur lequel ils s'implanteront.
- Le choix d'aspect des couvertures se fera dans la liste des matériaux de couverture de référence pour le Jura établit par les services de la DRAC Franche-Comté et l'UTAP (en annexe).
- En cas de réhabilitation, les pas de moineau sur le haut des murs de refend seront conservés.

Façades

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les pierres apparentes sont autorisées, le jointement se fera au nu des pierres et présentera un aspect et une teinte en harmonie avec la pierre et se référant aux enduits traditionnels réalisés au mortier de chaux.
- La teinte blanche est interdite sur les façades, elle ne peut être utilisée que sur des éléments d'ornement ou les menuiseries.
- Les teintes de façade s'harmoniseront avec les teintes du bâti traditionnel : ton pierre, sable et ocre jaune.

- L'aspect bois est interdit en revêtement des façades des constructions principales donnant sur rue, sauf dans le cas d'extension de volumes permettant de différencier le volume originel et de marquer un contraste avec la pierre ou l'enduit traditionnel.
- En cas de réhabilitation, les escaliers d'accès à l'habitation seront conservés.
- La fermeture des balcons ou la construction de loggia est proscrite.
- Les volets roulants ne devront pas être en saillie de la façade.

Percements

Les percements en façade

Règle générale :

Les percements respecteront une proportion plus haute que large se référant aux percements existant dans le bâti traditionnel.

Les encadrements de baie (linteaux, jambages) seront mis en évidence et apparents.

Teintes de menuiserie : teintes vives interdites.

En cas de réhabilitation ou transformation de bâti existant, on veillera à :

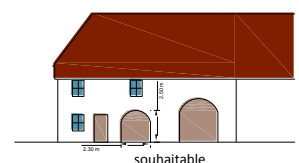
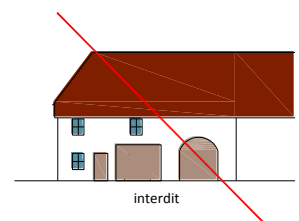
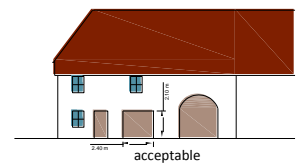
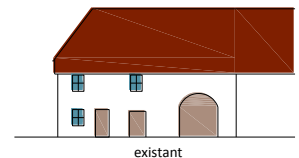
- ne pas modifier les proportions de ces percements,
- porter une attention particulière aux encadrements des ouvertures (conserver les linteaux),
- respecter l'ordonnancement et la symétrie,
- Les encadrements de porte de grange devront être préservés, les bouchements seront réalisés en retrait du nu de la façade.

Exceptions (elles ne concernent que la règle sur la proportion des ouvertures (hauteur, largeur), aucune exception pour détruire une ouverture de grange existante) :

En rez-de-chaussée, il pourra être dérogé à la règle générale pour permettre :

- la réalisation de vitrines commerciales,
- d'entrées de garage,
- de baies vitrées situées « côté jardin »,

la taille et l'aspect des ouvertures réalisées devront être en proportion avec la surface de la façade, elles devront respecter un équilibre vide/plein.

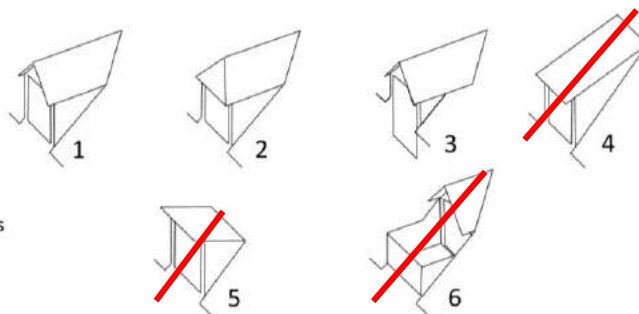


Les ouvertures en toiture

- La localisation des ouvertures en toiture devra obéir à des principes simples :
 - proscrire la multiplicité des dimensions des ouvertures,
 - espacer régulièrement les ouvertures entre elles,
 - respecter un équilibre vide/plein.
- Les types de lucarnes autorisés sont les suivants : jacobine, capucine, meunière.

Légende

1. Lucarne jacobine
2. Lucarne capucine
3. Lucarne meunière
4. Lucarne rampante
5. Lucarne retroussée = chien-assis
6. Lucarne rentrante



Par exception, lorsqu'un pan de toit contient déjà des modèles interdits ci-dessus, la mise en place de nouvelles fenêtres identiques à celles existantes sera admise.

Pour les autres constructions non accolées (annexes) et vérandas

- Les toitures à pan unique et les toits terrasses sont interdites.
- Les matériaux de façade, de couverture et leur teinte, y compris celles des menuiseries, devront respecter une harmonie avec la construction d'habitation principale.
- En cas de mise en place de panneaux photovoltaïques ou thermiques, ils s'implanteront dans le pan du toit.

- Les extensions de type véranda devront s'harmoniser avec la volumétrie générale du bâtiment pour conserver l'équilibre d'ensemble. L'extension doit constituer autant que possible une continuité avec le volume principal et non un ajout.
 - Pour les extensions dont l'emprise au sol mesure moins de 40 m², la pente de la toiture n'est pas règlementée mais doit s'approcher autant que possible de la pente de la construction principale.
 - Les vérandas ne doivent pas être construites sur poteaux ou base non ancrée au sol.
 - Concernant le coloris, il devra former une harmonie d'ensemble avec le bâtiment principal.

Clôtures et haies

- Les clôtures, murets et haies ne doivent en aucun cas venir gêner la visibilité pour la circulation routière.

Limites avec le domaine public

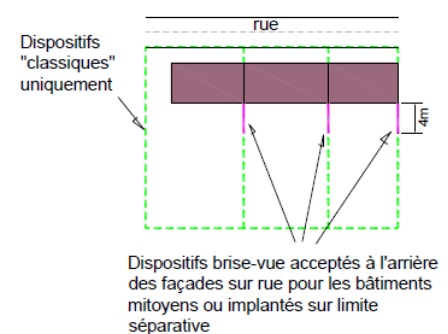
L'utilisation de clôtures n'est pas une obligation et n'est pas souhaitable si aucune clôture n'est préexistante à l'approbation du PLU, en particulier lorsque l'espace entre l'habitation et la rue est déjà étroit pour la circulation.

- Le long des voies ouvertes à la circulation, la clôture sera composée au minimum d'un mur ou d'un muret ne pouvant dépasser 0.7 m. Il pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie ou d'une grille. L'ensemble ne pourra dépasser 1.8 m.
- Par exception, afin d'assurer (de simuler) la continuité d'un front bâti la clôture pourra être composée d'un mur dont la hauteur ne pourra dépasser 2 m et dont l'aspect extérieur rappellera celui du bâti traditionnel ou des murs anciens.

Limites séparatives

Les clôtures pourront être constituées soit :

- de grillages, d'un muret ne dépassant pas 1 m. Le muret pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie, d'une grille, d'un grillage, il pourra être surmonté ou doublé d'une haie. L'ensemble de la clôture ne pourra pas dépasser 2 m.
- d'une haie, on veillera alors à utiliser des essences locales à feuilles caduques ou marcescentes. La hauteur de l'ensemble ne devra pas dépasser 2 m.
- Des dispositifs brise-vue en matériaux d'aspect naturel seront tolérés à l'arrière des façades sur rue, sur une longueur maximale de 4 m à partir du nu de la façade, pour les constructions implantées sur la limite séparative.



Exceptions :

D'autres principes pourront être admis, notamment pour les équipements collectifs ou constructions nécessaires au fonctionnement des services publics (pour lesquels une volonté de démarcation peut être portée).

► Article UA – 12 : Stationnement

Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières ou dans un périmètre de 150 m autour de la construction.

Modalités de mise en œuvre :

A l'occasion :

- De la création de constructions nouvelles,
- De l'extension de constructions existantes,
- Du changement de destination de construction ou de locaux existants,
- De la réhabilitation, de l'aménagement, de volumes existants avec création d'un nombre de logements supérieur au nombre de logements existants avant travaux (la règle s'appliquera alors aux logements nouvellement créés),

Il pourra être exigé pour le moins :

- Pour les constructions à usage d'habitation : 1 place par logement dont la surface de plancher est inférieure à 50 m², deux places par logement si la surface de plancher est supérieure à 50 m² et un emplacement vélo par logement.
- Pour les autres constructions, la capacité en stationnement devra être adaptée aux besoins de l'activité.

Exceptions :

- L'article L151-34 du code de l'urbanisme s'applique pour les logements sociaux.
- En cas de réhabilitation et de restauration du volume existant, sans création de niveau supplémentaire, ou en cas de faible extension du volume existant, et si le terrain d'assiette avant travaux est insuffisant, les exigences minimales fixées ci-dessus pourront être écartées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine.

► Article UA – 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Définition : il est entendu par espace libre, toute surface non affectée à une construction. Sont inclus dans la notion d'espace libre les terrasses extérieures non couvertes, les espaces de circulation des véhicules et de stationnements non couverts.

A l'exception des terrasses extérieures et des espaces strictement nécessaires à la circulation ou au stationnement des véhicules, pour lesquels, la mise en place de systèmes et matériaux drainant est vivement encouragée, l'imperméabilisation des espaces libres est interdite.

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert régulièrement entretenus.

L'utilisation de variétés d'arbustes ou d'arbres locaux est vivement préconisée.

► Article UA - 14 : obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article UA – 15 : obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 2 : ZONE UB

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

Il s'agit des extensions récentes du village, le bâti est y est plus lâche que dans la zone UA, moins dense, sur le modèle pavillonnaire.

La vocation principale est celle de l'habitat mais une certaine mixité des fonctions existe.

Les secteurs UBi₁ et UBi₂ délimités correspondent aux espaces soumis à des risques d'inondation identifiés par le PPRI de la Sorne et du Savignard. Dans ces secteurs, le règlement du PPRI s'applique.

Dans les espaces présentant un risque géologique maîtrisable identifiés dans l'atlas des risques géologiques du Jura, une étude préalable conclusive, d'un niveau approprié, concernant tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols, devra être réalisée. En tout état de cause, une étude géotechnique sera prescrite au moment du permis de construire.

Certains secteurs sont soumis à l'aléa « moyen » retrait-gonflement des argiles identifié par le BRGM ; ces risques devront être pris en compte dans le cadre du respect des règles générales de constructions que tout constructeur ou aménageur doit respecter.

Dans les secteurs affectés par le bruit, les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement à construire dans ces secteurs doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n°95-20 du 9 janvier 1995.

Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

► Article UB - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel :

La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra faire l'objet d'une demande de permis de démolir.

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Le ravalement de façade est soumis à déclaration préalable.

Sont interdites :

- ❑ Les constructions et installations à vocation agricole et forestière,
- ❑ Les constructions et installations à vocation industrielle,
- ❑ Les constructions et installations à vocation d'activités autres que celles mentionnées à l'article UB - 2,
- ❑ Les entrepôts à l'exception des entrepôts commerciaux indispensables à une activité commerciale présente dans la zone et soumis à conditions à l'article UB - 2,
- ❑ Les constructions et installations à vocation de camping-caravaning et d'habitation légère de loisirs,
- ❑ Les dépôts de véhicules,
- ❑ Les dépôts permanents de matériaux,
- ❑ Les carrières.

► Article UB - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises :

Les constructions, extensions, transformations de constructions destinées à des activités économiques (artisanat, commerce, service, bureau) sous conditions :

- de ne pas générer de nuisances incompatibles avec le voisinage de l'habitat,
- et de respecter des contraintes architecturales définies à l'article UB - 11.

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 (version au 31.12.2015) du Code de l'Urbanisme.

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol

► Article UB - 3 : Accès et voirie

Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Des prescriptions particulières pourront être imposées en cas de dénivelé, pour faciliter l'accès aux voies, notamment en période hivernale.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation pourra être interdit.

Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante, ayant les caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées :

- aux usages qu'elle supporte,
- aux opérations qu'elle dessert,
- au fonctionnement des services publics et de secours.

Elle doit également permettre le cheminement sécuritaire des piétons, en privilégiant le principe de voie mixte.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre le retournement des véhicules, et notamment de ceux des services publics.

Les voiries seront conçues notamment pour assurer leur rôle sans difficulté particulière en période hivernale.

► Article UB - 4 : Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement

Effluents domestiques

Toute construction ou installation occasionnant des rejets doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Cas des effluents assimilés domestiques

Définition : Eaux usées résultant d'utilisation d'eau assimilable à un usage domestique, suivant la définition de l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique. Exemples : activités de restauration, de services et d'administration, de commerce de détail, ... (Liste des activités concernées par le régime de droit au raccordement établi par l'arrêté du 21/12/2007).

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement générant des eaux usées assimilées domestiques a droit au raccordement au réseau public d'assainissement. Le Service Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Lédonienne pourra exiger le respect de prescriptions.

Cas des effluents non domestiques

Définition : Eaux usées qui ne sont ni domestiques, ni assimilables à des eaux usées domestiques.

Le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement nécessite une autorisation délivrée par le représentant de l'autorité territoriale, conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Pour les cas de rejets particulièrement importants, cette autorisation peut être complétée par une convention précisant les conditions techniques et financières d'acceptation des rejets.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible.

La mise en place de dispositif de récupération des eaux de pluie est fortement conseillée.

Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-11 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

► Article UB - 5 : Caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article UB - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale.

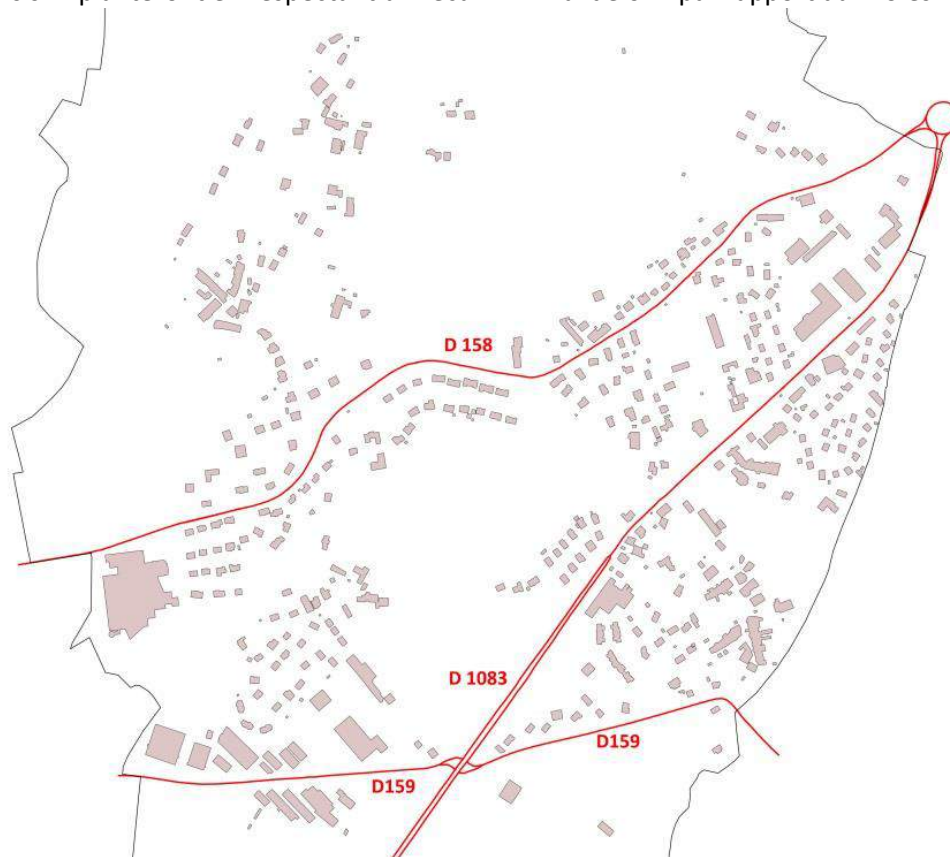
Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes – et les chemins ruraux seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

- ❑ Les constructions s'implanteront en respect des reculs figurant sur les plans de zonage. Les accès directs sur la RD 1083 sont interdits.
- ❑ Les constructions s'implanteront en respect de l'ordonnancement existant, les alignements devront être préservés.
- ❑ En l'absence d'ordonnancement, les constructions s'implanteront en respectant un recul minimal de 4 m par rapport aux voies.

Pour les routes départementales suivantes :

- RD 1083,
- RD 158,
- RD 159,

Les constructions s'implanteront en respectant un recul minimal de 6 m par rapport aux voies.



Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU ne respectant pas les distances de recul exigées ci-dessus, les extensions et les annexes accolées à la construction principale pourront déroger à la règle et s'implanter en continuité du bâti existant.

Exceptions :

Par exception, il pourra être imposé une implantation dérogeant au principe ci-dessus pour des motifs de sécurité ou/et pour des motifs :

- de perspectives monumentales, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère,
- dans le cas de forte pente de terrain, de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux.
- De constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

► Article UB - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe :

Dans la bande de 0 à 3 m par rapport à la limite séparative, les constructions s'implanteront en respectant les règles de hauteur définies par le gabarit à l'article UB -10.

Au-delà de 3 m, les constructions s'implanteront en respectant la hauteur maximale fixée à l'article 10.

Exceptions :

D'autres principes pourront être admis pour des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

► Article UB - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

► Article UB - 9 : Emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

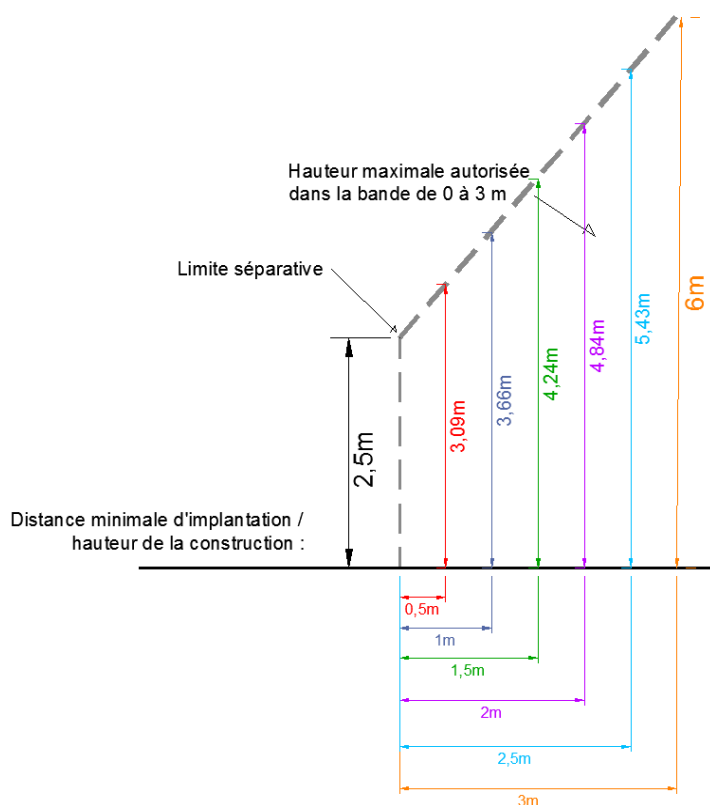
► Article UB - 10 : Hauteur maximale des constructions

Principes :

Les constructions ne pourront dépasser un nombre de niveaux égal à R+1+C (10m au faîtiage).

Dans la marge de recul de 0 à 3 m par rapport aux limites séparatives, la hauteur maximale en tous points de la construction par rapport au terrain naturel s'inscrira dans le gabarit ci-après. Les éléments ajourés tels que les garde-corps ne sont pas compris dans le gabarit de hauteur.

Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger à la règle édictée ci-dessus, dans le cadre d'une continuité du tissu bâti ou dans le cadre de constructions jumelées. La hauteur maximale autorisée sera soit définie par l'harmonie avec le tissu bâti voisin, soit R+1+C.



Exceptions :

Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU présentant une hauteur supérieure ou inférieure à la hauteur moyenne des bâtiments environnants, leurs extensions pourront être autorisées à la hauteur du bâtiment existant (sauf si cette extension se trouve dans la marge de 0 à 3 m vis-à-vis d'une limite séparative), pour faciliter une bonne intégration architecturale.

Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU présentant un important volume de combles, deux niveaux de plancher pourront être admis sous combles, sans rehausser la toiture.

Dans le cas de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, une hauteur supérieure à celle définie au principe ci-dessus pourra être admise sous réserve d'une bonne insertion dans le site.

Rappel : La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire. C'est donc le cas pour une construction implantée dans la bande de 0 à 3 m et dont la hauteur serait supérieure aux hauteurs maximales définies comme principe.

Rappel : les dispositions de l'article R 111-21 (version au 31.12.2015) du code de l'urbanisme sont applicables :
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

En règle générale, les constructions respecteront les principes suivants :

- Simplicité et compacité des formes et des volumes.
- Harmonie des couleurs en se référant aux matériaux et couleurs du bâti traditionnel.
- Adaptation au terrain naturel : c'est le projet qui doit s'adapter au terrain, et non l'inverse.
- Tout pastiche d'architecture régionale étrangère, ainsi que les éléments architecturaux notoirement étrangers à la région sont interdits.

Toitures

Sont autorisées :

- Les toits à deux pans joints au faîtage - les pans coupés sont autorisés.
- Les toits à pan unique s'ils viennent en appui d'un mur existant, dans le cas d'une annexe accolée à un bâtiment principal ou d'une extension de ce dernier.
- Les toits-terrasses.

- La pente des toitures des constructions principales s'harmonisera avec la pente des toitures des constructions avoisinantes (en règle générale entre 70 et 100%, 35 à 45°).
 - Dans le cas d'une toiture végétalisée, une pente inférieure pourra être tolérée.
 - Pour les extensions et les annexes accolées dont l'emprise au sol est inférieure à 40m², aucune pente de toiture n'est exigée.

- Les panneaux photovoltaïques ou thermiques s'inscriront dans la pente du toit sur lequel ils s'implanteront.

- Le choix d'aspect des couvertures se fera dans la liste des matériaux de couverture de référence pour le Jura établi par les services de la DRAC Franche-Comté et l'UTAP (en annexe).
L'utilisation du bac acier est autorisée pour les couvertures.

Façades

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

- La teinte blanche est interdite sur les façades, elle ne peut être utilisée que sur des éléments d'ornement ou les menuiseries.

- Les teintes de façade s'harmoniseront avec les teintes du bâti traditionnel : ton pierre, sable et ocre jaune.

Percements

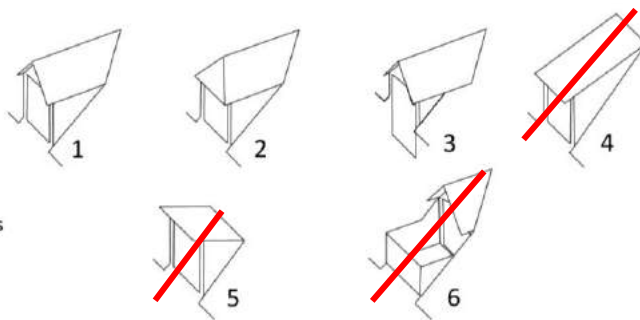
Les ouvertures en toiture

- La localisation des ouvertures en toiture devra obéir à des principes simples :
 - proscrire la multiplicité des dimensions des ouvertures,
 - espacer régulièrement les ouvertures entre elles,
 - respecter un équilibre vide/plein.

- Les types de lucarnes autorisés sont les suivants : jacobine, capucine, meunière.

Légende

1. Lucarne jacobine
2. Lucarne capucine
3. Lucarne meunière
4. Lucarne rampante
5. Lucarne retroussée = chien-assis
6. Lucarne rentrante



Par exception, lorsqu'un pan de toit contient déjà des modèles interdits ci-dessus, la mise en place de nouvelles fenêtres identiques à celles existantes sera admise.

Pour les autres constructions non accolées (annexes)

- Les toits terrasses sont interdits.
- Les annexes visibles depuis l'espace public devront être traitées en harmonie avec la construction principale.
- En cas de mise en place de panneaux photovoltaïques ou thermiques, ils s'implanteront dans le pan du toit.

Clôtures et haies

- Les clôtures, murets et haies ne doivent en aucun cas venir gêner la visibilité pour la circulation routière.

Limites avec le domaine public

Elles seront constituées soit :

- d'un mur ou d'un muret ne pouvant dépasser 0.7 m. Il pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie ou d'une grille. L'ensemble ne pourra dépasser 1.8 m.
- d'un mur ou d'un muret ne pouvant dépasser 0.7 m. Il pourra être surmonté d'un dispositif brise-vue. L'ensemble ne pouvant dépasser 1.6 m. Le dispositif brise-vue sera traité en harmonie avec le milieu environnant
- D'une haie, on veillera alors à utiliser des essences locales à feuilles caduques ou marcescentes. La hauteur de l'ensemble ne devra pas dépasser 1.8 m.

Les portails d'entrée doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la chaussée (recul de 5 m par rapport à l'alignement).

Limites séparatives

Les clôtures pourront être constituées soit :

- De grillages, d'un muret ne dépassant pas 1 m, ce muret pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie, d'une grille, d'un grillage, d'un dispositif brise-vue, il pourra être surmonté ou doublé d'une haie. L'ensemble de la clôture ne pourra pas dépasser 2 m.
- D'une haie, on veillera alors à utiliser des essences locales à feuilles caduques ou marcescentes. La hauteur de l'ensemble ne devra pas dépasser 2 m.

Exceptions :

D'autres principes pourront être admis, notamment pour les équipements collectifs ou constructions nécessaires au fonctionnement des services publics (pour lesquels une volonté de démarcation peut être portée).

► Article UB – 12 : Stationnement

Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

Modalités de mise en œuvre :

A l'occasion :

- De la création de constructions nouvelles,
- De l'extension de constructions existantes,
- Du changement de destination de construction ou de locaux existants,
- De la réhabilitation, de l'aménagement, de volumes existants avec création d'un nombre de logements supérieur au nombre de logements existants avant travaux (la règle s'appliquera alors aux logements nouvellement créés),

Il pourra être exigé pour le moins :

- Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places par logement et un emplacement vélo par logement,
- Pour les autres constructions, la capacité en stationnement devra être adaptée aux besoins de l'activité.

Exceptions :

- L'article L151-34 du code de l'urbanisme s'applique pour les logements sociaux.

► Article UB – 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Définition : il est entendu par espace libre, toute surface non affectée à une construction. Sont inclus dans la notion d'espace libre les terrasses extérieures non couvertes, les espaces de circulation des véhicules et de stationnements non couverts.

A l'exception des terrasses extérieures et des espaces strictement nécessaires à la circulation ou au stationnement des véhicules, pour lesquels, la mise en place de systèmes et matériaux drainant est vivement encouragée, l'imperméabilisation des espaces libres est interdite.

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert régulièrement entretenus.

L'utilisation de variétés d'arbustes ou d'arbres locaux est vivement préconisée.

► Article UB – 14 : obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article UB – 15 : obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 3 : ZONE UJ

Dispositions réglementaires applicables.

Caractère de la zone

La zone identifie en zone urbaine des espaces d'agrément, des jardins, accompagnant le bâti ancien.

Les secteurs Uji₁ et Uji₂ délimités correspondent aux espaces soumis à des risques d'inondation identifiés par le PPRI de la Sorne et du Savignard. Dans ces secteurs, le règlement du PPRI s'applique.

Dans les espaces présentant un risque géologique maîtrisable identifiés dans l'atlas des risques géologiques du Jura, une étude préalable conclusive, d'un niveau approprié, concernant tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols, devra être réalisée. En tout état de cause, une étude géotechnique sera prescrite au moment du permis de construire.

Certains secteurs sont soumis à l'aléa « moyen » retrait-gonflement des argiles identifié par le BRGM ; ces risques devront être pris en compte dans le cadre du respect des règles générales de constructions que tout constructeur ou aménageur doit respecter.

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel :

La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra faire l'objet d'une demande de permis de démolir.

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Le ravalement de façade est soumis à déclaration préalable.

► Article UJ - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions et installations, autres que celles admises sous condition à l'article UJ - 2 sont interdites.

► Article UJ - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont admises :

- Les annexes aux constructions principales (quelle que soit la zone où ces dernières sont implantées mais à condition de se trouver à proximité de la construction principale) sous réserve de respecter les règles mentionnées aux articles UJ - 10 et UJ - 11.
Les annexes sont limitées à deux plus une piscine. L'emprise au sol cumulée des annexes ne pouvant dépasser 60m² (ce calcul ne comprend pas la surface de la piscine).
- Les constructions nécessaires à l'entretien de vergers, de parcs et de jardins, sous réserve de respecter les règles mentionnées aux articles UJ - 10 et UJ - 11.
- Les équipements collectifs ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve de s'intégrer dans le milieu environnant.

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol

► Article UJ - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions s'implanteront avec un recul de 3 m minimum par rapport aux voies et emprises publiques.

Exceptions :

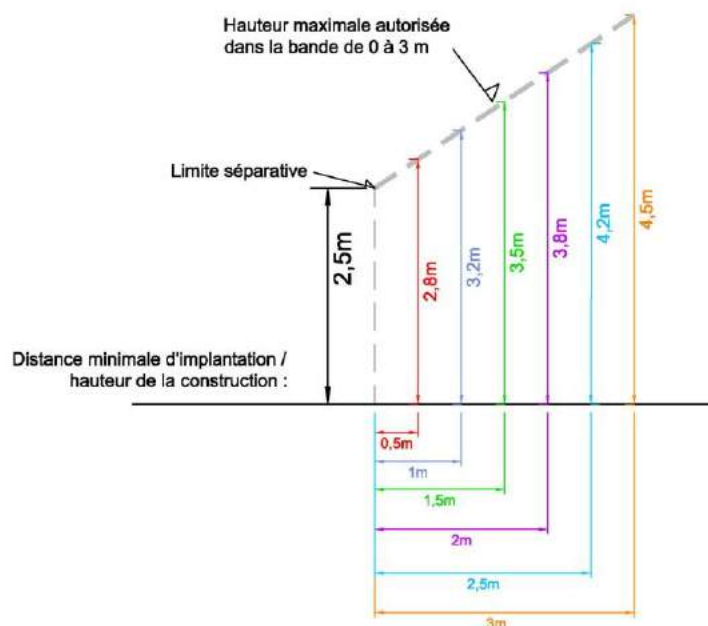
Par exception, il pourra être imposé une implantation dérogeant au principe ci-dessus pour des motifs de sécurité ou/et pour des motifs :

- de perspectives monumentales, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère,
- dans le cas de forte pente de terrain, de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux.

► Article UJ - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans la bande de 0 à 3 m par rapport à la limite séparative, les constructions s'implanteront en respectant les règles de hauteur définies par le gabarit ci-dessous.

Au-delà de 3 m, les constructions s'implanteront en respectant la hauteur maximale fixée à l'article 10. Les éléments ajourés tels que les garde-corps ne sont pas compris dans le gabarit de hauteur.



Exceptions :

D'autres principes pourront être admis pour des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

► Article UJ - 10 : Hauteur maximale des constructions

Les constructions autorisées ne pourront dépasser 4,5 m hors tout (mesurés en tout point par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point).

Dans la bande de 0 à 3 m vis-à-vis des limites séparatives, la hauteur maximale en tous points de la construction par rapport au terrain naturel s'inscrira dans le gabarit défini à l'article UJ - 7.

Aspect général des constructions

Toute construction devra faire l'objet d'une intégration maximale dans son environnement, l'objectif recherché sera l'effacement de la construction dans les paysages (teintes et matériaux auront un aspect s'harmonisant avec le milieu naturel - privilégier les bardages présentant un aspect bois naturel) **ou** la cohérence et l'harmonie avec la construction principale.

Les clôtures respecteront les prescriptions édictées à l'article UA - 11.

CHAPITRE 4 : ZONE UL

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

Cette zone accueille des équipements collectifs et notamment sportifs, de loisirs...

Certains secteurs sont soumis à l'aléa « moyen » retrait-gonflement des argiles identifié par le BRGM ; ces risques devront être pris en compte dans le cadre du respect des règles générales de constructions que tout constructeur ou aménageur doit respecter.

Dans les secteurs affectés par le bruit, les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement à construire dans ces secteurs doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n°95-20 du 9 janvier 1995.

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel :

La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra faire l'objet d'une demande de permis de démolir. L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable. Le ravalement de façade est soumis à déclaration préalable.

► Article UL - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires à des activités sportives, culturelles et ou de loisirs et de manière plus générale les équipements collectifs.

► Article UL - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sans objet.

► Article UL - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- ❑ Les constructions s'implanteront avec un recul minimal de 3 m par rapport aux voies et emprises publiques.

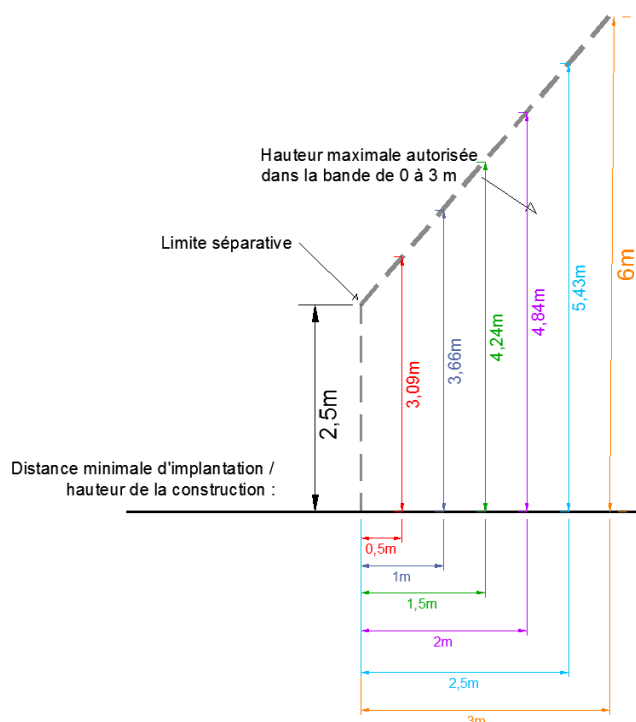
Exceptions :

Par exception, il pourra être imposé une implantation dérogeant au principe ci-dessus pour des motifs de sécurité ou/et pour des motifs :

- ❑ de perspectives monumentales, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère,
- ❑ dans le cas de forte pente de terrain, de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux.
- ❑ De constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

► Article UL - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions s'implanteront librement par rapport aux limites séparatives mais dans la marge de 0 à 3 m devront respecter les hauteurs définies par le gabarit ci-dessous. Les éléments ajourés tels que les garde-corps ne sont pas compris dans le gabarit de hauteur.



Exceptions :

D'autres principes pourront être admis pour des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

► Article UL - 10 : Hauteur maximale des constructions

Dans la bande de 0 à 3 m vis-à-vis des limites séparatives, la hauteur maximale en tous points de la construction par rapport au terrain naturel s'inscrira dans le gabarit défini à l'article UL - 7.

► Article UL - 11 : Aspect extérieur

Aspect général des constructions

Rappel : les dispositions de l'article R 111-21 (version au 31.12.2015) du code de l'urbanisme sont applicables : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

En règle générale, les constructions respecteront les principes suivants :

- Simplicité et compacité des formes et des volumes,
- Harmonie des couleurs,
- Adaptation au terrain naturel : c'est le projet qui doit s'adapter au terrain, et non l'inverse.

- Les clôtures respecteront les prescriptions édictées à l'article UB - 11.

CHAPITRE 4 : ZONE UY

Dispositions réglementaires applicables.

Caractère de la zone

Cette zone a pour vocation l'accueil d'activités économiques et notamment celles peu ou pas compatibles avec la proximité de l'habitat.

Le secteur UYd correspond aux zones de dépôts.

Le secteur UYc correspond à l'entreprise implantée sur les communes de Courbouzon et de Messia-sur-Sorne.

Le secteur UYi₁ délimité correspond à l'espace soumis à des risques d'inondation identifiés par le PPRI de la Sorne et du Savignard. Dans ce secteur, le règlement du PPRI s'applique.

Dans les espaces présentant un risque géologique maîtrisable identifiés dans l'atlas des risques géologiques du Jura, une étude préalable conclusive, d'un niveau approprié, concernant tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols, devra être réalisée. En tout état de cause, une étude géotechnique sera prescrite au moment du permis de construire.

Certains secteurs sont soumis à l'aléa « moyen » retrait-gonflement des argiles identifié par le BRGM ; ces risques devront être pris en compte dans le cadre du respect des règles générales de constructions que tout constructeur ou aménageur doit respecter.

Dans les secteurs affectés par le bruit, les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement à construire dans ces secteurs doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n°95-20 du 9 janvier 1995.

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel :

La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra faire l'objet d'une demande de permis de démolir.

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Le ravalement de façade est soumis à déclaration préalable.

► Article UY - 1 : occupations et utilisations du sol interdites

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Sont interdites :

- Les occupations et utilisations du sol de quelque nature que ce soit à l'exception :
 - de celles admises sous condition à l'article UY - 2,
 - des équipements collectifs ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics,
 - des constructions, installations et extensions destinées à des activités industrielles, artisanales, de bureau, d'entrepôt, commerciales, hôtelières.

Dans le secteur UYd, toute installation ou occupation du sol est interdite à l'exception du dépôt de matériaux.

► Article UY – 2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises :

- Les locaux à usage d'habitation strictement nécessaires au gardiennage et au fonctionnement de l'activité (présence permanente/astreinte), à condition qu'ils soient intégrés aux bâtiments abritant les activités et à condition de ne pas dépasser 50 m² de surface de plancher.

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme (version au 31.12.2015).

Section II – conditions de l'occupation du sol

► Article UY – 3 : accès et voirie

Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Des prescriptions particulières pourront être imposées en cas de dénivelé, pour faciliter l'accès aux voies, notamment en période hivernale.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation pourra être interdit.

Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante, ayant les caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées :

- aux usages qu'elle supporte,
- aux opérations qu'elle dessert,
- au fonctionnement des services publics et de secours.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre le retournement des véhicules, et notamment de ceux des services publics.

Les voiries seront conçues notamment pour assurer leur rôle sans difficulté particulière en période hivernale.

► Article UY – 4 : desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement

Effluents domestiques

Toute construction ou installation occasionnant des rejets doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Cas des effluents assimilés domestiques

Définition : Eaux usées résultant d'utilisation d'eau assimilable à un usage domestique, suivant la définition de l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique. Exemples : activités de restauration, de services et d'administration, de commerce de détail, ... (Liste des activités concernées par le régime de droit au raccordement établi par l'arrêté du 21/12/2007).

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement générant des eaux usées assimilées domestiques a droit au raccordement au réseau public d'assainissement. Le Service Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Lédonienne pourra exiger le respect de prescriptions.

Cas des effluents non domestiques

Définition : Eaux usées qui ne sont ni domestiques, ni assimilables à des eaux usées domestiques.

Le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement nécessite une autorisation délivrée par le représentant de l'autorité territoriale, conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Pour les cas de rejets particulièrement importants, cette autorisation peut être complétée par une convention précisant les conditions techniques et financières d'acceptation des rejets.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain d'assiette autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible.

Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-11 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

► Article UY-5 : caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

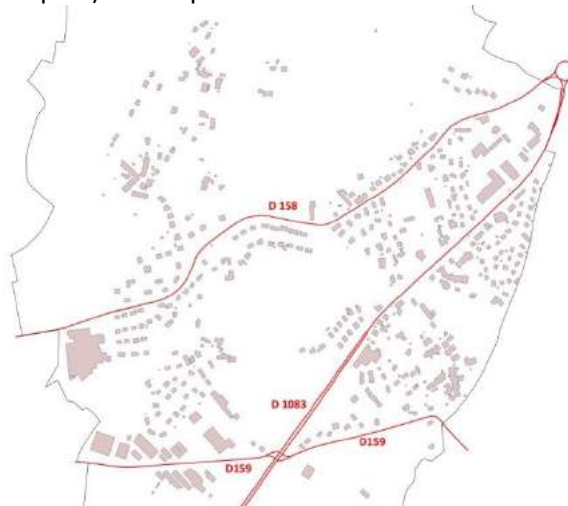
► Article UY-6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale.

Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes – et les chemins ruraux, chemins de desserte agricole... seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

Principe

Les constructions s'implanteront en respectant un recul minimal de 10 m par rapport aux routes départementales (voir schéma ci-après) et 5 m pour toutes les autres voies.



NB : Les marges de recul devront être plantées (cf. UY – 13)

Exceptions :

Par exception, il pourra être imposé ou accepté une implantation dérogeant au principe ci-dessus pour des motifs de sécurité ou/et :

- dans le cas de la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages d'art permettant de s'affranchir de contraintes occasionnées par le milieu environnant (Exemple : passerelle visant le franchissement de voie de circulation),
- pour des motifs de perspectives monumentales, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère,
- dans le cas de forte pente de terrain, de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux.
- De constructions et installations nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ?

► Article UY-7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions s'implanteront soit sur la limite soit avec un recul minimal d'1 m.
- En cas de limite séparative constituant une limite avec une zone UB ou pour le secteur UYc, dans la bande de de 0 à 3 m, il sera fait application des règles du gabarit défini à l'article UB – 7.

Les bâtiments d'activités, les dispositifs techniques et les parcs de stationnement de véhicules utilitaires (camions, engins de travaux,...) susceptibles d'occasionner des nuisances sonores seront implantées préférentiellement du côté opposé des zones d'habitations.

Article UY – 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

► Article UY – 9 : emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article UY – 10 : hauteur maximale des constructions

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article UY – 11 : aspect extérieur

Rappel : les dispositions de l'article R 111-21 (version au 31.12.2015) du code de l'urbanisme sont applicables :
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Par leur aspect extérieur, les bâtiments d'activités ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels :

- Ils présenteront une simplicité de volume,
- Les annexes ne devront être que le complément naturel des constructions existantes ; elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris faisant un ensemble cohérent et harmonieux idem pour les extensions.

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les teintes trop claires (blanc et blanc cassé) ou trop vives et trop brillantes sont interdites pour les façades et la toiture (sauf éléments de décoration),
- Préférer des teintes d'autant plus neutres que la construction sera imposante,
- Les panneaux solaires sont encouragés sur les toitures.

Concernant les habitations et les annexes préexistantes à l'approbation du PLU, celles-ci respecteront les principes édictés à l'article UB - 11.

Clôtures

- Les clôtures ne doivent en aucun cas venir gêner la visibilité pour la circulation routière.
- Les clôtures doivent présenter un caractère paysager qui s'intègre dans le milieu environnant.
- La hauteur maximale de tout dispositif ne pourra excéder 2 mètres.

► Article UY – 12 : stationnement

Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le nombre de places de stationnement devra être dimensionné de manière suffisante au regard de l'importance et de la fréquentation des constructions, occupations, installations de la zone (notamment le stationnement des véhicules de livraison et de service, ainsi que des véhicules du personnel et de la clientèle.)

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

Par ailleurs, tout projet devra prendre en compte et favoriser les stationnements des modes doux (garages à vélos, abri couvert, ...).

► Article UY – 13 : espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Définition : il est entendu par espace libre, toute surface non affectée à une construction. Sont inclus dans la notion d'espace libre les terrasses extérieures non couvertes, les espaces de circulation des véhicules et de stationnement non couverts.

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert régulièrement entretenus.

Les marges de recul vis-à-vis de la voirie seront plantées avec des essences locales à feuilles caduques.

Les zones de dépôts, de stockage de matériaux ou d'outils devront impérativement être arborées en périphérie ou intégrés à la topographie de manière à ce que les matériaux et matériels ne soient pas visibles depuis la périphérie de la zone.

On veillera par ailleurs à les localiser et les organiser de telle manière que les bâtiments fassent écran.

Rappel : dans les secteurs soumis à la réglementation des boisements, tout projet de semis ou de plantations d'essences forestières doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil Général du Jura. Cette disposition n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

► Article UY – 14 : obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► **Article UY – 15 : obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 1 : ZONE 1AU

Dispositions réglementaires applicables.

Caractère de la zone

La zone 1AU couvre divers secteurs agricoles ou naturels de la commune disposant d'équipements publics existants de capacité suffisante à leur périphérie immédiate. Ces secteurs sont destinés à être urbanisés à l'échéance du présent PLU, selon les conditions définies par les orientations d'aménagement et de programmation et le présent règlement.

Ces différents secteurs classés 1AU sont destinés à devenir des quartiers d'extension de la commune, à l'identique des secteurs UB.

Deux zones 1AU font l'objet de prescriptions spécifiques :

- 1AUa « route de Chilly »
- 1AUb « En Dresia »

Certains secteurs sont soumis à l'aléa « moyen » retrait-gonflement des argiles identifié par le BRGM ; ces risques devront être pris en compte dans le cadre du respect des règles générales de constructions que tout constructeur ou aménageur doit respecter.

Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

► Article 1AU - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel :

La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra faire l'objet d'une demande de permis de démolir. L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Le ravalement de façade est soumis à déclaration préalable.

Sont interdites :

- Les constructions et installations à vocation agricole et forestière,
- Les constructions et installations à vocation industrielle,
- Les constructions et installations à vocation d'activités autres que celles mentionnées à l'article 1AU - 2,
- Les entrepôts à l'exception des entrepôts commerciaux indispensables à une activité commerciale présente dans la zone et soumis à conditions à l'article 1AU - 2,
- Les constructions et installations à vocation de camping-caravaning et d'habitation légère de loisirs,
- Les dépôts de véhicules,
- Les dépôts permanents de matériaux,
- Les carrières.

► Article 1AU - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises :

Les constructions, extensions, transformations de constructions destinées à des activités économiques (commerce, service, bureau) sous conditions :

- de ne pas générer de nuisances incompatibles avec le voisinage de l'habitat,
- et de respecter des contraintes architecturales définies à l'article 1AU - 11.

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme (version au 31.12.2015).

Toutefois, toutes les occupations et utilisations du sol autorisées (non interdites à l'article 1AU-1) et celles admises sous conditions particulières ci-dessus, sont également soumises aux conditions générales ci-après :

- Ne pas compromettre la mise en œuvre des principes d'aménagement de la zone dans laquelle elles s'implantent, principes définis ou/et illustrés par les orientations d'aménagement et de programmation,
- Ne pas enclaver de surfaces pouvant recevoir à court, moyen ou long terme des constructions,
- Être desservies par des réseaux de capacité adaptée aux besoins de desserte de la globalité de la zone.

Conditions spécifiques d'aménagement par secteurs, reprises dans les orientations d'aménagement et de programmation :

1AUa (Route de Chilly) :

Opération d'aménagement portant sur l'ensemble de la zone.

Densité minimum : 17 logements / ha

20% de logements aidés : 3

1AUb (En Dresia) :

Opération d'aménagement par tranche d'une superficie minimum de 7000 m² sur la base d'un plan d'ensemble de la zone.

Densité minimum : 17 logements / ha

20% de logements aidés : 9

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol

► Article 1AU - 3 : Accès et voirie

Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Des prescriptions particulières pourront être imposées en cas de dénivelé, pour faciliter l'accès aux voies, notamment en période hivernale.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation pourra être interdit.

Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante, ayant les caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées :

- aux usages qu'elle supporte,
- aux opérations qu'elle dessert,
- au fonctionnement des services publics et de secours.

Elle doit également permettre le cheminement sécuritaire des piétons, en privilégiant le principe de voie mixte.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre le retournement des véhicules, et notamment de ceux des services publics.

Les voiries seront conçues notamment pour assurer leur rôle sans difficulté particulière en période hivernale.

Pour la zone 1AUa, la voirie de desserte principale (chaussée et circulations piétonnes) devra avoir une emprise d'une largeur minimum de 5 m. Un espace dédié à la circulation piétonne devra être aménagé en bordure de voirie ainsi qu'un espace de stationnement.

Pour la zone 1AUb, préalablement à toute urbanisation de la zone, un ou plusieurs axes de communication permettant de desservir la zone et d'amener obligatoirement les flux sur la rue du Val de Sorne sans emprunter la rue de la Papeterie (dont l'usage sera uniquement réservé aux résidents de ce quartier) devront être aménagés.

► Article 1AU - 4 : Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement

Effluents domestiques

Toute construction ou installation occasionnant des rejets doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Cas des effluents assimilés domestiques

Définition : Eaux usées résultant d'utilisation d'eau assimilable à un usage domestique, suivant la définition de l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique. Exemples : activités de restauration, de services et d'administration, de commerce de détail, ... (Liste des activités concernées par le régime de droit au raccordement établi par l'arrêté du 21/12/2007).

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement générant des eaux usées assimilées domestiques a droit au raccordement au réseau public d'assainissement. Le Service Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Lédonienne pourra exiger le respect de prescriptions.

Cas des effluents non domestiques

Définition : Eaux usées qui ne sont ni domestiques, ni assimilables à des eaux usées domestiques.

Le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement nécessite une autorisation délivrée par le représentant de l'autorité territoriale, conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Pour les cas de rejets particulièrement importants, cette autorisation peut être complétée par une convention précisant les conditions techniques et financières d'acceptation des rejets.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible.

La mise en place de dispositif de récupération des eaux de pluie est fortement conseillée.

Pour la zone 1AUa, un secteur de zones humides a été identifié en bordure de la zone concernée ; elle sert de bassin « naturel » de rétention. En conséquence, cette zone ne doit pas être utilisée comme bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet.

Toutefois s'il est démontré (dans le cadre d'une étude) que cette zone humide (mare) est en capacité de stocker les eaux de ruissellement de la zone AU sans que cela perturbe son rôle vis-à-vis du ruissellement du bassin versant « hors zone AU », il pourra être dérogé au principe ci-dessus.

La gestion des eaux pluviales se fera préférentiellement sur la partie sud de la zone.

Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

Déchets ménagers

En l'absence de système de gestion collective des déchets (type moloks) chaque logement devra disposer d'un local (pouvant être commun aux différents logements d'un même immeuble) ou d'un emplacement permettant de soustraire les bacs aux vues depuis les espaces publics.

► Article 1AU - 5 : Caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article 1AU - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale.

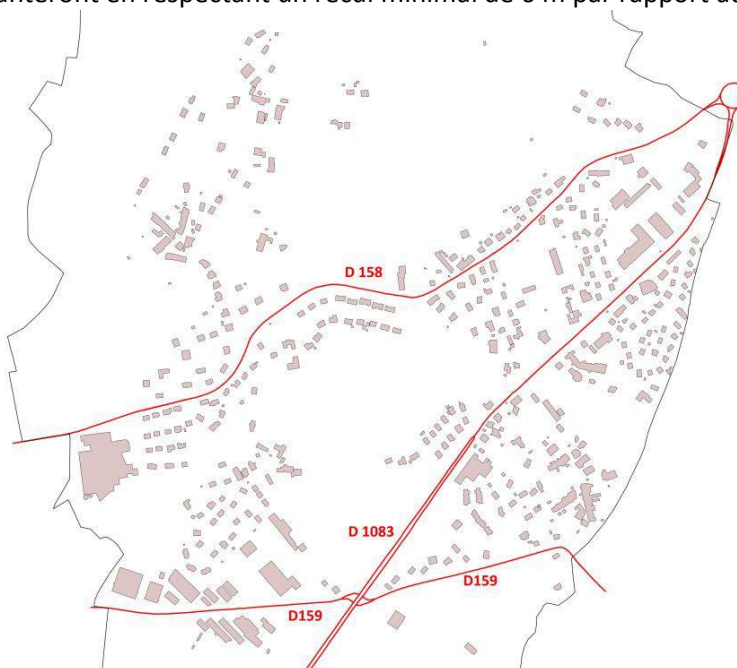
Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes – et les chemins ruraux seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

- Les constructions s'implanteront en respectant un recul minimal de 4 m par rapport aux voies.

Pour les routes départementales suivantes :

- RD 1083,
- RD 158,
- RD 159,

Les constructions s'implanteront en respectant un recul minimal de 6 m par rapport aux voies.



Exceptions :

Par exception, il pourra être imposé une implantation dérogeant au principe ci-dessus pour des motifs de sécurité ou/et pour des motifs :

- de perspectives monumentales, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère,
- dans le cas de forte pente de terrain, de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux.
- De constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

► Article 1AU - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe :

Dans la bande de 0 à 3 m par rapport à la limite séparative, les constructions s'implanteront en respectant les règles de hauteur définies par le gabarit à l'article 1AU -10.

Au-delà de 3 m, les constructions s'implanteront en respectant la hauteur maximale fixée à l'article 10.

Exceptions :

D'autres principes pourront être admis pour des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

► Article 1AU - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

► Article 1AU - 9 : Emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

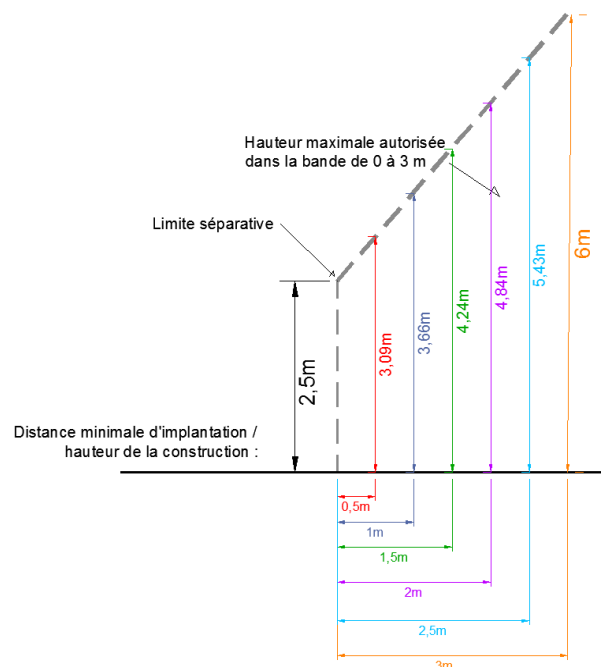
► Article 1AU – 10 : Hauteur maximale des constructions

Principes :

Les constructions ne pourront dépasser un nombre de niveaux égal à R+1+C (10m au faîtiage).

Dans la marge de recul de 0 à 3 m par rapport aux limites séparatives, la hauteur maximale en tous points de la construction par rapport au terrain naturel s'inscrira dans le gabarit ci-contre. Les éléments ajourés tels que les garde-corps ne sont pas compris dans le gabarit de hauteur.

Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger à la règle édictée ci-dessus, dans le cadre d'une continuité du tissu bâti ou dans le cadre de constructions jumelées. La hauteur maximale autorisée sera soit définie par l'harmonie avec le tissu bâti voisin, soit R+1+C.



Exceptions :

Dans le cas de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, une hauteur supérieure à celle définie au principe ci-dessus pourra être admise sous réserve d'une bonne insertion dans le site.

► Article 1AU – 11 : Aspect extérieur

Rappel : les dispositions de l'article R 111-21 (version au 31.12.2015) du code de l'urbanisme sont applicables :
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

En règle générale, les constructions respecteront les principes suivants :

- Simplicité et compacité des formes et des volumes.
- Harmonie des couleurs en se référant aux matériaux et couleurs du bâti traditionnel.
- Adaptation au terrain naturel : c'est le projet qui doit s'adapter au terrain, et non l'inverse.
- Tout pastiche d'architecture régionale étrangère, ainsi que les éléments architecturaux notoirement étrangers à la région sont interdits.

Toitures

Sont autorisées :

- Les toits à deux pans joints au faîtage - les pans coupés sont autorisés.
- Les toits à pan unique s'ils viennent en appui d'un mur existant, dans le cas d'une annexe accolée à un bâtiment principal ou d'une extension de ce dernier.
- Les toits-terrasses.

- La pente des toitures des constructions principales s'harmonisera avec la pente des toitures des constructions avoisinantes (en règle générale entre 70 et 100%, 35 à 45°).
 - Dans le cas d'une toiture végétalisée, une pente inférieure pourra être tolérée.
 - Pour les extensions et les annexes accolées dont l'emprise au sol est inférieure à 40m², aucune pente de toiture n'est exigée.

- Les panneaux photovoltaïques ou thermiques s'inscriront dans la pente du toit sur lequel ils s'implanteront.

- Le choix d'aspect des couvertures se fera dans la liste des matériaux de couverture de référence pour le Jura établi par les services de la DRAC Franche-Comté et l'UTAP (en annexe).
L'utilisation du bac acier est autorisée pour les couvertures.

Façades

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

- La teinte blanche est interdite sur les façades, elle ne peut être utilisée que sur des éléments d'ornement ou les menuiseries.

- Les teintes de façade s'harmoniseront avec les teintes du bâti traditionnel : ton pierre, sable et ocre jaune, mais aussi aspect bois, bois vieilli.

Percements

Les ouvertures en toiture

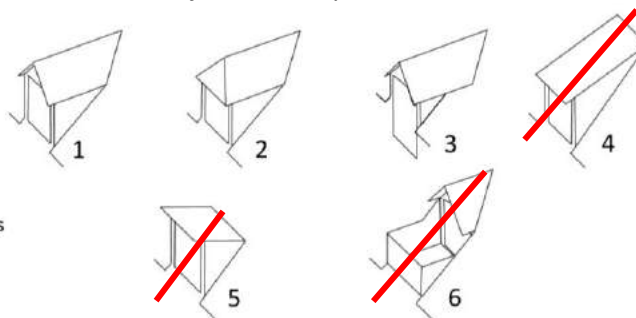
- La localisation des ouvertures en toiture devra obéir à des principes simples :
 - proscrire la multiplicité des dimensions des ouvertures,

- espacer régulièrement les ouvertures entre elles,
- respecter un équilibre vide/plein.

- Les types de lucarnes autorisés sont les suivants : jacobine, capucine, meunière.

Légende

1. Lucarne jacobine
2. Lucarne capucine
3. Lucarne meunière
4. Lucarne rampante
5. Lucarne retroussée = chien-assis
6. Lucarne rentrante



Pour les autres constructions non accolées (annexes)

- Les toits terrasses sont interdits.
- Les annexes visibles depuis l'espace public devront être traitées en harmonie avec la construction principale.
- En cas de mise en place de panneaux photovoltaïques ou thermiques, ils s'implanteront dans le pan du toit.

Clôtures et haies

- Les clôtures, murets et haies ne doivent en aucun cas venir gêner la visibilité pour la circulation routière.

Limites avec le domaine public

Elles seront constituées soit :

- d'un mur ou d'un muret ne pouvant dépasser 0.7 m. Il pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie ou d'une grille. L'ensemble ne pourra dépasser 1.8 m.
- d'un mur ou d'un muret ne pouvant dépasser 0.7 m. Il pourra être surmonté d'un dispositif brise-vue. L'ensemble ne pouvant dépasser 1.6 m. Le dispositif brise-vue sera traité en harmonie avec le milieu environnant
- D'une haie, on veillera alors à utiliser des essences locales à feuilles caduques ou marcescentes. La hauteur de l'ensemble ne devra pas dépasser 1.8 m.

Les portails d'entrée doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la chaussée (recul de 5 m par rapport à l'alignement).

Limites séparatives

Les clôtures pourront être constituées soit :

- De grillages, d'un muret ne dépassant pas 1 m, ce muret pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie, d'une grille, d'un grillage, d'un dispositif brise-vue, il pourra être surmonté ou doublé d'une haie. L'ensemble de la clôture ne pourra pas dépasser 2 m.
- D'une haie, on veillera alors à utiliser des essences locales à feuilles caduques ou marcescentes. La hauteur de l'ensemble ne devra pas dépasser 2 m.

Exceptions :

D'autres principes pourront être admis, notamment pour les équipements collectifs ou constructions nécessaires au fonctionnement des services publics (pour lesquels une volonté de démarcation peut être portée).

► Article 1AU – 12 : Stationnement

Principes :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

Modalités de mise en œuvre :

A l'occasion :

- De la création de constructions nouvelles,
- De l'extension de constructions existantes,
- Du changement de destination de construction ou de locaux existants,
- De la réhabilitation, de l'aménagement, de volumes existants avec création d'un nombre de logements supérieur au nombre de logements existants avant travaux (la règle s'appliquera alors aux logements nouvellement créés),

Il sera exigé :

- Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places par logement sur la parcelle et un emplacement vélo par logement,
- Pour les autres constructions, la capacité en stationnement devra être adaptée aux besoins de l'activité.

Dans le cadre des opérations d'aménagement, on exige :

- Dans la zone 1AUa, 1 place de stationnement par logement dans les espaces collectifs,
- Dans la zone 1AUb, 1,5 place de stationnement par logement dans les espaces collectifs.

Ces espaces de stationnement devront être répartis de manière régulière et équilibrée sur l'ensemble de la zone.

Exception :

- L'article L151-34 du code de l'urbanisme s'applique pour les logements sociaux.

► Article 1AU – 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Définition : il est entendu par espace libre, toute surface non affectée à une construction. Sont inclus dans la notion d'espace libre les terrasses extérieures non couvertes, les espaces de circulation des véhicules et de stationnements non couverts.

A l'exception des terrasses extérieures et des espaces strictement nécessaires à la circulation ou au stationnement des véhicules, pour lesquels, la mise en place de systèmes et matériaux drainant est vivement encouragée, l'imperméabilisation des espaces libres est interdite.

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert régulièrement entretenus.

L'utilisation de variétés d'arbustes ou d'arbres locaux est vivement préconisée.

► Article 1AU – 14 : obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article 1AU – 15 : obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 1 : ZONE 1AUY

Dispositions réglementaires applicables.

Caractère de la zone

La zone 1AUY couvre les secteurs agricoles ou naturels de la commune disposant d'équipements publics existants de capacité suffisante à leur périphérie immédiate, destinés à être urbanisés à l'échéance du présent PLU selon les conditions définies par les orientations d'aménagement et de programmation et le présent règlement.

Les zones 1AUY sont destinées à accueillir des activités économiques.

Deux zones 1AUY font l'objet de prescriptions spécifiques :

- 1AUYa « ZAC de Messia et Chilly ».
- 1AUYb « route de Chilly ».

Dans les espaces présentant un risque géologique maîtrisable identifiés dans l'atlas des risques géologiques du Jura, une étude préalable conclusive, d'un niveau approprié, concernant tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols, devra être réalisée. En tout état de cause, une étude géotechnique sera prescrite au moment du permis de construire.

Certains secteurs sont soumis à l'aléa « moyen » retrait-gonflement des argiles identifié par le BRGM ; ces risques devront être pris en compte dans le cadre du respect des règles générales de constructions que tout constructeur ou aménageur doit respecter.

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel :

La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra faire l'objet d'une demande de permis de démolir. L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable. Le ravalement de façade est soumis à déclaration préalable.

► Article 1AUY - 1 : occupations et utilisations du sol interdites

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Sont interdites :

- Les occupations et utilisations du sol de quelque nature que ce soit à l'exception :
 - de celles admises sous condition à l'article 1AUY - 2,
 - des équipements collectifs ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics,
 - des constructions, installations et extensions destinées à des activités industrielles, artisanales, de bureau, d'entrepôt, hôtelières.

Dans la zone 1AUYb, sont admises uniquement les constructions, installations et extensions destinées à des activités industrielles, artisanales, de bureau, d'entrepôt.

► Article 1AUY – 2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises :

- Les locaux à usage d'habitation strictement nécessaires au gardiennage et au fonctionnement de l'activité (présence permanente/astreinte), à condition qu'ils soient intégrés aux bâtiments abritant les activités et à condition de ne pas dépasser 50 m² de surface de plancher.

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 (version au 31.12.2015) du Code de l'Urbanisme.

Section II – conditions de l'occupation du sol

► Article 1AUY – 3 : accès et voirie

Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Des prescriptions particulières pourront être imposées en cas de dénivelé, pour faciliter l'accès aux voies, notamment en période hivernale.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation pourra être interdit.

Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante, ayant les caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées :

- aux usages qu'elle supporte,
- aux opérations qu'elle dessert,
- au fonctionnement des services publics et de secours.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre le retournement des véhicules, et notamment de ceux des services publics.

Les voiries seront conçues notamment pour assurer leur rôle sans difficulté particulière en période hivernale.

► Article 1AUY – 4 : desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement

Effluents domestiques

Toute construction ou installation occasionnant des rejets doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Cas des effluents assimilés domestiques

Définition : Eaux usées résultant d'utilisation d'eau assimilable à un usage domestique, suivant la définition de l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique. Exemples : activités de restauration, de services et d'administration, de commerce de détail, ... (Liste des activités concernées par le régime de droit au raccordement établi par l'arrêté du 21/12/2007).

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement générant des eaux usées assimilées domestiques a droit au raccordement au réseau public d'assainissement. Le Service Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Lédonienne pourra exiger le respect de prescriptions.

Cas des effluents non domestiques

Définition : Eaux usées qui ne sont ni domestiques, ni assimilables à des eaux usées domestiques.

Le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement nécessite une autorisation délivrée par le représentant de l'autorité territoriale, conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Pour les cas de rejets particulièrement importants, cette autorisation peut être complétée par une convention précisant les conditions techniques et financières d'acceptation des rejets.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain d'assiette autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible.

Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-11 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

► Article 1AUY-5 : caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article 1AUY-6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale. Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes – et les chemins ruraux, chemins de desserte agricole... seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

Principe :

- Les constructions s'implanteront en respectant un recul minimal de 10 m par rapport aux voies.

Exceptions :

Par exception, il pourra être imposé ou accepté une implantation dérogeant au principe ci-dessus pour des motifs de sécurité ou/et :

- dans le cas de la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages d'art permettant de s'affranchir de contraintes occasionnées par le milieu environnant (Exemple : passerelle visant le franchissement de voie de circulation),
- pour des motifs de perspectives monumentales, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère,
- dans le cas de forte pente de terrain, de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux.
- De constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

► Article 1AUY-7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Pour la zone 1AUYa, les constructions s'implanteront librement.
- Pour la zone 1AUYb, les constructions s'implanteront soit sur la limite soit à 1 m minimum.
- En cas de limite séparative constituant une limite avec une zone UB, un recul minimal de 10 m sera exigé.

Les bâtiments d'activités, les dispositifs techniques et les parcs de stationnement de véhicules utilitaires (camions, engins de travaux,...) susceptibles d'occasionner des nuisances sonores seront implantés préférentiellement du côté opposé des zones d'habitations.

Exceptions :

D'autres principes pourront être admis, notamment pour les équipements collectifs ou constructions nécessaires au fonctionnement des services publics.

Article 1AUY – 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

► Article 1AUY – 9 : emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article 1AUY – 10 : hauteur maximale des constructions

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article 1AUY – 11 : aspect extérieur

Rappel : les dispositions de l'article R 111-21 (version au 31.12.2015) du code de l'urbanisme sont applicables :
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Par leur aspect extérieur, les bâtiments d'activités ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels :

- Ils présenteront une simplicité de volume,
- Les annexes ne devront être que le complément naturel des constructions existantes ; elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris faisant un ensemble cohérent et harmonieux idem pour les extensions.

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Pour la zone 1AUYa, les teintes trop claires (blanc et blanc cassé) ou trop vives et trop brillantes sont interdites pour les façades et la toiture (sauf éléments de décoration),
- Pour la zone 1AUYb, une unité d'aspect est exigée avec le site déjà existant en UY.
- Préférer des teintes d'autant plus neutres que la construction sera imposante.
- Les panneaux solaires sont encouragés sur les toitures.

Clôtures

- Les clôtures ne doivent en aucun cas venir gêner la visibilité pour la circulation routière.
- Les clôtures doivent présenter un caractère paysager qui s'intègre dans le milieu environnant.
- La hauteur maximale de tout dispositif ne pourra excéder 2 mètres.

► Article 1AUY – 12 : stationnement

Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le nombre de places de stationnement devra être dimensionné de manière suffisante au regard de l'importance et de la fréquentation des constructions, occupations, installations de la zone (notamment le stationnement des véhicules de livraison et de service, ainsi que des véhicules du personnel et de la clientèle.)

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

Par ailleurs, tout projet devra prendre en compte et favoriser les stationnements des modes doux (garages à vélos, abri couvert, ...).

► Article 1AUY – 13 : espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Définition : il est entendu par espace libre, toute surface non affectée à une construction. Sont inclus dans la notion d'espace libre les terrasses extérieures non couvertes, les espaces de circulation des véhicules et de stationnement non couverts.

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert régulièrement entretenus.

Les marges de recul vis-à-vis de la voirie seront plantées avec des essences locales à feuilles caduques.

Les zones de dépôts, de stockage de matériaux ou d'outils devront impérativement être arborées en périphérie ou intégrés à la topographie de manière à ce que les matériaux et matériels ne soient pas visibles depuis la périphérie de la zone.

On veillera par ailleurs à les localiser et les organiser de telle manière que les bâtiments fassent écran.

► Article 1AUY – 14 : obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article 1AUY – 15 : obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 1 : ZONE A

Dispositions réglementaires applicables.

Caractère de la zone

La zone A est une zone réservée à l'activité agricole.

Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le secteur Azh délimite les zones humides de la zone agricole.

Dans les espaces présentant un risque géologique maîtrisable identifiés dans l'atlas des risques géologiques du Jura, une étude préalable conclusive, d'un niveau approprié, concernant tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols, devra être réalisée. En tout état de cause, une étude géotechnique sera prescrite au moment du permis de construire.

Certains secteurs sont soumis à l'aléa « moyen » retrait-gonflement des argiles identifié par le BRGM ; ces risques devront être pris en compte dans le cadre du respect des règles générales de constructions que tout constructeur ou aménageur doit respecter.

Dans les secteurs affectés par le bruit, les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement à construire dans ces secteurs doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n°95-20 du 9 janvier 1995.

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1, ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

La déclaration préalable n'est pas nécessaire pour les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière. La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra faire l'objet d'une demande de permis de démolir. Le ravalement de façade est soumis à déclaration préalable.

► Article A-1 : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

- ❑ Les constructions et installations autres que celles nécessaires à l'activité agricole (ce qui comprend les activités viticoles), à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article A - 2.
- ❑ Les centrales photovoltaïques impactant les terres agricoles.

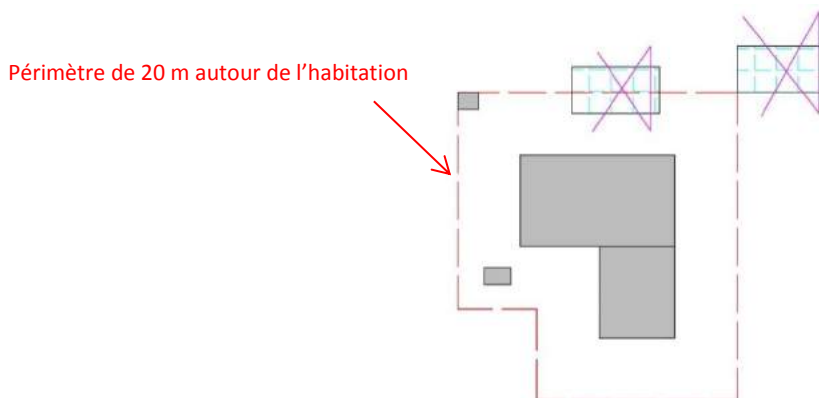
Dans les secteurs Azh :

- ❑ Les constructions et installations à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article A - 2.

► Article A-2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises :

- Les constructions et installations à vocation agricole sous réserve qu'elles s'implantent à une distance minimale de 50 m vis-à-vis des limites de zones U et AU.
- En bordure de RD 1083, dans le secteur repéré sur les plans de zonage par un hachurage, toute construction à vocation agricole est interdite.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, compatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées et qui ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages.
- Les constructions destinées à abriter des animaux en pâture (abris à chevaux,...) sont autorisées à condition :
 - d'être réalisées en matériaux légers, naturels, s'intégrant dans l'environnement,
 - d'être facilement réversibles (ne pas laisser de trace en cas de disparition),
 - d'être implantées à une distance minimale de 50 m vis-à-vis des zones U et AU,
 - qu'elles ne dépassent pas 20 m² d'emprise au sol.
- Les constructions à usage d'habitation à condition de démontrer que la construction projetée a un lien direct avec l'activité agricole et que sa présence est nécessaire à l'exercice de cette activité et sous réserve :
 - De la capacité des équipements publics (ou la possibilité de pallier à leur carence dans le respect des normes en vigueur),
 - qu'elles s'implantent dans un rayon de 50 m de l'exploitation,
 - dans la limite d'une construction d'habitation par exploitation,
 - du respect des prescriptions de l'article A - 11.
- La réfection, l'adaptation et l'extension limitée (25% de l'emprise au sol) des constructions à usage d'habitation sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère du site ou l'activité agricole.
- L'extension, les annexes accolées ou non accolées aux constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles s'implantent :
 - dans un périmètre de 20 m autour de la construction principale à usage d'habitation (aucun élément de l'annexe ne doit dépasser de ce périmètre) voir l'illustration ci-dessous,
 - dans la limite de deux annexes plus une piscine, l'emprise au sol cumulée des annexes ne doit pas dépasser 60 m² hors surface de la piscine,
 - du respect des prescriptions de l'article A - 11.



Dans les secteurs Azh :

- Les installations et ouvrages collectifs lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et pour lesquels toute destruction du milieu naturel devra faire l'objet de compensations conformes au SDAGE.

Rappel : cependant toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2 (versions au 31.12.2015), notamment, par exemple, en cas de réalisation lourde, dans des secteurs de forte pente.

Section 2 – conditions de l'occupation du sol

► Article A-3 : accès et voirie

Accès

Dans le but de favoriser la sécurité des usagers, des prescriptions spéciales pourront être imposées lors de toute autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol, visant notamment à limiter le dénivelé des accès par rapport aux voies, à assurer la visibilité des manœuvres d'accès à la voie, à faciliter le déneigement et l'approche des constructions par les secours, etc...

Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante, ayant les caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées :

- aux usages qu'elle supporte,
- aux opérations qu'elle dessert,
- au fonctionnement des services publics, d'incendie et de secours, notamment en période hivernale.

► Article A-4 : desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, dans la mesure où l'occupation du bâtiment l'exige.

La récupération, le stockage et la réutilisation d'eaux de pluie peuvent dans certains cas pallier à un raccordement au réseau public, moyennant le respect des normes en vigueur.

Assainissement

Effluents domestiques

Toute construction ou installation occasionnant des rejets doit être raccordée au réseau public d'assainissement ou assainie individuellement et conformément aux normes en vigueur en cas d'absence du réseau d'assainissement collectif.

Cas des effluents assimilés domestiques

Définition : Eaux usées résultant d'utilisation d'eau assimilable à un usage domestique, suivant la définition de l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique. Exemples : activités de restauration, de services et d'administration, de commerce de détail, ... (Liste des activités concernées par le régime de droit au raccordement établi par l'arrêté du 21/12/2007).

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement générant des eaux usées assimilées domestiques a droit au raccordement au réseau public d'assainissement. Le Service Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Lédonienne pourra exiger le respect de prescriptions.

Cas des effluents non domestiques

Définition : Eaux usées qui ne sont ni domestiques, ni assimilables à des eaux usées domestiques.

Le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement nécessite une autorisation délivrée par le représentant de l'autorité territoriale, conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Pour les cas de rejets particulièrement importants, cette autorisation peut être complétée par une convention précisant les conditions techniques et financières d'acceptation des rejets.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain d'assiette autant que possible.

Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain autant que possible.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux.

► Article A-5 : caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article A-6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale.

Principe :

Les constructions et installations s'implanteront avec un recul minimum de :

- 35 m par rapport à la RD 1083,
- 15 m par rapport aux départementales,
- 10 m par rapport aux autres voies.

Les constructions, installations à vocation agricole s'implanteront à une distance minimale de 50 m vis-à-vis des limites de zones U et AU.

Exceptions :

D'autres principes pourront être admis, notamment pour les équipements collectifs ou constructions nécessaires au fonctionnement des services publics.

► Article A-7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions s'implanteront en respectant un recul de 3 m minimum par rapport aux limites séparatives.
- Les constructions, installations à vocation agricole s'implanteront à une distance minimale de 50 m vis-à-vis des limites de zones U et AU.

Exceptions :

D'autres principes pourront être admis, notamment pour les équipements collectifs ou constructions nécessaires au fonctionnement des services publics.

► Article A-8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les annexes non accolées des constructions à usage d'habitation devront s'implanter dans un périmètre de 20m autour de la construction principale d'habitation.

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

► Article A-9 : emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article A-10 : hauteur maximale des constructions

Principe :

La hauteur maximale hors tout des constructions et installations est calculée en tout point par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point.

Pour les bâtiments agricoles :

- La hauteur maximale hors tout des constructions et installations en tout point par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point est de 12 m.

Pour les autres constructions (abris destinés à abriter des animaux en pâture)

- La hauteur des constructions est limitée à 5m hors tout.

Pour les constructions d'habitation admises à l'article A - 2 :

- La hauteur maximale des constructions d'habitation est de R+1+C.

Pour les annexes non accolées aux constructions d'habitation admises à l'article A - 2 :

- La hauteur maximale est de 4,5 m hors tout (mesurés en tout point par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point).

Exceptions :

Des hauteurs supérieures pourront être admises pour les constructions et installations suivantes :

- Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU présentant un important volume de combles, deux niveaux de plancher pourront être admis sous combles, sans rehausser la toiture.
- Les extensions des constructions préexistantes à l'approbation du PLU.
- Installations techniques liées à une exploitation agricole.
- Constructions et installations nécessaires à la mise en œuvre et l'exploitation de ressources locales d'énergies renouvelables (éoliens ...).
- Constructions et installations nécessaires aux services d'utilité publique (transport d'électricité...).

► Article A-11 : aspect extérieur

Rappel : les dispositions de l'article R 111-21 (version au 31.12.2015) du code de l'urbanisme sont applicables :
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Pour les bâtiments agricoles :

On veillera à :

- Intégrer le bâtiment dans la topographie du site pour limiter l'impact visuel (terrassement minimum, végétalisation des abords, ...),
- Eviter les formes trop complexes et privilégier celles plus simples, aux proportions harmonieuses,

- Envisager la toiture comme une « 5^{ème} façade » du bâtiment, visible depuis les hauteurs : matériaux, teintes, ...
- Les teintes seront neutres, privilégier l'aspect bois naturel ou bois vieilli. Blanc et blanc cassé exclus.
- Privilégier la pose de panneaux photovoltaïques en toiture (et non au sol).

Il est vivement conseillé de se reporter à l'annexe intitulée « L'insertion des bâtiments agricoles » p.69 du présent règlement qui recommande un certain nombre de principes propres à faciliter l'intégration des bâtiments agricoles.

Pour les constructions d'habitations admises à l'article A - 2 :

Il sera fait application de l'article UB - 11.

Pour les autres constructions non accolées (annexes) admises à l'article A – 2 :

- Les toits terrasses sont interdits.
- Les annexes visibles depuis l'espace public devront être traitées en harmonie avec la construction principale.
- En cas de mise en place de panneaux photovoltaïques ou thermiques, ils s'implanteront dans le pan du toit.

Exceptions :

D'autres principes pourront être admis, notamment pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

► Article A-12 : stationnement

Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

En toute hypothèse, les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques ou privées.

Modalités de mise en œuvre :

Le nombre de places de stationnement devra être dimensionné de manière suffisante au regard de l'importance et de la fréquentation des constructions, occupations, installations de la zone.

► Article A-13 : espaces libres et plantations, espaces boisés classés

De manière générale, les espaces libres autour des exploitations agricoles, non affectés à l'activité (qui ne servent pas de zone de stockage par exemple) seront traités en espace vert.

Les zones de dépôts et de stockage (matériaux, engins et outillage) devront impérativement être arborées en périphérie ou intégrées à la topographie du site de manière à être les plus discrètes possible dans le paysage, et surtout non visibles depuis la périphérie de la zone.

Pour les bâtiments d'habitation, à l'exception des terrasses extérieures et des espaces strictement nécessaires à la circulation ou au stationnement des véhicules, pour lesquels la mise en place de systèmes et matériaux drainant est vivement encouragée, l'imperméabilisation des espaces libres est interdite.

► Article A-14 : obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► **Article A-15 : obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

CHAPITRE 2 - ZONE N

Dispositions réglementaires applicables.

Caractère de la zone

La zone N couvre les secteurs naturels et forestiers de la commune, à protéger en tant que tels. Elle comprend notamment la majorité des boisements de la commune ainsi que des milieux ouverts d'intérêt paysager.

Le secteur Nv correspond à la zone pour l'accueil des gens du voyage.

Le secteur Nzh délimite les zones humides en zone naturelle.

Le secteur NYd où les exhaussements sont autorisés sous certaines conditions.

Les secteurs Ni₁ et Ni₂ délimités correspondent aux espaces soumis à des risques d'inondation identifiés par le PPRI de la Sorne et du Savignard. Dans ces secteurs, le règlement du PPRI s'applique.

Dans les espaces présentant un risque géologique maîtrisable identifiés dans l'atlas des risques géologiques du Jura, une étude préalable conclusive, d'un niveau approprié, concernant tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols, devra être réalisée. En tout état de cause, une étude géotechnique sera prescrite au moment du permis de construire.

Certains secteurs sont soumis à l'aléa « moyen » retrait-gonflement des argiles identifié par le BRGM ; ces risques devront être pris en compte dans le cadre du respect des règles générales de constructions que tout constructeur ou aménageur doit respecter.

Dans les secteurs affectés par le bruit, les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement à construire dans ces secteurs doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n°95-20 du 9 janvier 1995.

Section 1 – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra faire l'objet d'une demande de permis de démolir. Le ravalement de façade est soumis à déclaration préalable.

► Article N-1 : occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions et installations, autres que celles admises sous condition à l'article N - 2 sont interdites.

► Article N-2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis sous conditions :

Dans la zone N (hors secteurs) :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, compatibles avec l'exercice d'une activité pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qui ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les constructions destinées à abriter des animaux en pâture (abris à chevaux, ...) sont autorisées à condition :
 - d'être réalisées en matériaux légers, naturels, s'intégrant dans l'environnement,
 - d'être facilement réversibles (ne pas laisser de trace en cas de disparition),
 - d'être implantées à une distance minimale de 50 m vis-à-vis des zones U et AU,
 - qu'elles ne dépassent pas 20 m² d'emprise au sol.

Dans le secteur Nv :

- Les constructions et aménagements nécessaires à l'accueil des gens du voyage.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qui ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans les secteurs Nzh :

- Les installations et ouvrages collectifs lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et pour lesquels toute destruction du milieu naturel devra faire l'objet de compensations conformes au SDAGE.

Dans les secteurs NYd :

- Les exhaussements sont autorisés à la condition que le terrain retrouve son caractère naturel à l'issue des travaux de remblaiement.
Les travaux de remblaiement devront être conformes aux conditions émises par les autorisations et les arrêtés préfectoraux délivrés.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qui ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Rappel : cependant toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2 (versions au 31.12.2016), notamment, par exemple, en cas de réalisation lourde, dans des secteurs de forte pente.

Section 2 – conditions de l'occupation du sol

► Article N-3 : accès et voirie

Accès

Dans le but de favoriser la sécurité des usagers, des prescriptions spéciales pourront être imposées lors de toute autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol, visant notamment à limiter le dénivelé des accès par rapport aux voies, à assurer la visibilité des manœuvres d'accès à la voie, à faciliter le déneigement et l'approche des constructions par les secours, etc...

Voirie

Les voiries seront conçues notamment pour assurer leur rôle sans difficulté particulière en période hivernale.

► Article N-4 : desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, dans la mesure où l'occupation du bâtiment l'exige.
La récupération, le stockage et la réutilisation d'eaux de pluie peuvent dans certains cas pallier à un raccordement au réseau public, moyennant le respect des normes en vigueur.

Assainissement

Effluents domestiques

Toute construction ou installation occasionnant des rejets doit être assainie individuellement et conformément aux normes en vigueur en cas d'absence du réseau d'assainissement collectif

Cas des effluents assimilés domestiques

Définition : Eaux usées résultant d'utilisation d'eau assimilable à un usage domestique, suivant la définition de l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique. Exemples : activités de restauration, de services et d'administration, de commerce de détail, ... (Liste des activités concernées par le régime de droit au raccordement établi par l'arrêté du 21/12/2007).

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement générant des eaux usées assimilées domestiques a droit au raccordement au réseau public d'assainissement. Le Service Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Lédonienne pourra exiger le respect de prescriptions.

Cas des effluents non domestiques

Définition : Eaux usées qui ne sont ni domestiques, ni assimilables à des eaux usées domestiques.

Le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement nécessite une autorisation délivrée par le représentant de l'autorité territoriale, conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Pour les cas de rejets particulièrement importants, cette autorisation peut être complétée par une convention précisant les conditions techniques et financières d'acceptation des rejets.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain d'assiette autant que possible.

Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain autant que possible.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux.

► Article N-5 : caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article N-6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale. Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

Principe :

Les constructions et installations s'implanteront avec un recul minimal de 6 m.

Exceptions :

Par exception, il pourra être imposé une implantation dérogeant au principe ci-dessus pour des motifs de sécurité ou/et pour des motifs :

- de perspectives monumentales, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère,
- dans le cas de forte pente de terrain, de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux.

- de continuité architecturale dans le cas d'un bâtiment préexistant à l'approbation du PLU et implanté avec un recul inférieur à ceux définis ci-dessus.
- De constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

► Article N-7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe :

Les constructions s'implanteront avec un recul minimal de 3 m par rapport aux limites séparatives.

Exceptions :

D'autres principes pourront être admis pour des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

► Article N-8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

► Article N-9 : emprise au sol

Dans le secteur Nv, l'emprise au sol totale des constructions en dur ne devra pas dépasser 2% de la surface de la zone.

Pour les autres secteurs ou zones, il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article N-10 : hauteur maximale des constructions

Principes :

La hauteur maximale hors tout des constructions et installations est calculée en tout point par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point.

Pour les constructions en zone N (hors secteurs) :

La hauteur des constructions est limitée à 5 m hors tout.

Dans le secteur Nv :

La hauteur des constructions est limitée à 5 m hors tout.

Exceptions :

Des hauteurs supérieures pourront être admises pour les constructions et installations suivantes :

- Constructions et installations nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation de ressources locales d'énergies renouvelables (éoliennes ...).
- Constructions et installations nécessaires aux services d'utilité publique (transport d'électricité...).
- Les extensions des constructions préexistantes à l'approbation du PLU.

► Article N-11 : aspect extérieur

Rappel : les dispositions de l'article R 111-21 (version au 31.12.2015) du code de l'urbanisme sont applicables :
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Aspect général des constructions

Toute construction devra faire l'objet d'une intégration maximale dans son environnement, l'objectif recherché sera l'effacement de la construction dans les paysages,

- par son implantation – veiller, lorsque le site s'y prête, à une intégration dans le relief,
- par son aspect extérieur - teintes et matériaux auront un aspect s'harmonisant avec le milieu naturel - privilégier les bardages en bois naturel.

Exceptions :

D'autres principes pourront être admis, notamment pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

► Article N-12 : stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

► Article N-13 : espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Sans objet

► Article N-14 : obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Sans objet.

► Article N-15 : obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Sans objet.

Annexes

LES BATIMENTS AGRICOLES ET AUTRES BATIMENTS DE GROS VOLUME

1. COMPOSER AVEC LE PAYSAGE ET L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Chaque lieu révèle un paysage unique avec des caractéristiques particulières. Les bâtiments agricoles doivent s'enraciner dans leur paysage, qu'ils s'implantent dans le village, à proximité de celui-ci ou bien encore en rase campagne.

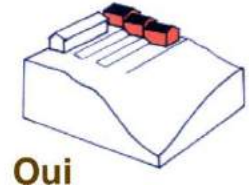
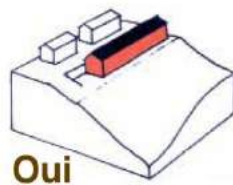
Pour choisir le terrain d'implantation du bâtiment, différents critères paysagers seront à prendre en compte :

- La topographie des lieux :

Un terrain accidenté est souvent beaucoup plus contraignant qu'un terrain plat.

D'une façon générale, éviter les terrassements et essayer de retrouver des talutages proches de la pente du terrain naturel. Dans cet objectif, les longs bâtiments seront implantés parallèlement aux courbes de niveau.

Autant que possible le dénivelé du terrain sera mis à profit dans la construction.



Mise à profit du dénivelé dans la construction

- La **végétation** existante (forêts, haies, bosquets, arbres isolés...). Elle est utile aussi bien comme protection que comme élément favorisant l'insertion du bâtiment.
- Les vues lointaines et rapprochées sur le site. En zone très exposée à la vue, l'intégration du bâtiment devra être irréprochable.
- L'**orientation** du terrain. Se protéger au mieux des vents dominants tout en profitant d'une ventilation naturelle optimale. Rechercher un ensoleillement maximal l'hiver.
- Le bâti existant. Construire dans la continuité du bâti existant, respecter l'orientation des faîtes, les volumes et les couleurs des constructions en place.
- La présence des **réseaux** (chemins, routes, eau, électricité). La présence de tous les réseaux à proximité du site évitera de coûteux travaux de viabilisation. Quand cela est possible, enterrer les lignes aériennes.
- Les ambiances. Les couleurs, formes et textures du bâtiment devront se rapprocher le plus possible de celles du paysage local (teintes dominantes sur toute l'année comme par exemple le vert clair des pâturages ou le vert foncé des forêts).

2. CONCEVOIR UN BATIMENT FONCTIONNEL, ESTHETIQUE ET ECONOMIQUE

2.1. Volumétrie

- Utiliser des volumes réduits, bas et fractionnés (de façon à briser l'effet de masse).
- Éviter les formes trop complexes et privilégier celles plus simples, aux proportions harmonieuses.

2.2. Percements et ouvertures

- Un percement sert non seulement à faire entrer de la lumière mais aussi à cadrer des vues. Les percements rythment les façades, les équilibrent, accentuent des effets de barres ou créent des impressions de verticalité. Pour toutes ces raisons, le percement doit se composer avec l'ensemble du bâtiment.

2.3. Toitures

- Elles sont souvent les parties les plus visibles du bâtiment et se doivent donc d'être discrètes.
- Opter pour une toiture dont la couleur fait référence aux tuiles à proximité des villages. En site isolé, une toiture végétalisée ou de couleur sombre (mate ou satinée) s'harmonisera avec l'environnement végétal.
- Éviter de mettre des translucides (transparents) en toiture. Le cas échéant, veiller à une disposition esthétique de ces derniers : pas de saupoudrage mais une disposition en bande horizontale continue.

2.4. Matériaux de façades

Autant que possible, utiliser des matériaux constructifs en référence au patrimoine agricole local :

- en soubassements : le bois empilé, le béton brut teinté (si finition soignée), la brique ou le parpaing soit enduits à la chaux soit recouverts de bardage.
- en bardage : le bois (avantages thermiques, acoustiques, écologiques ; la pose verticale à joints croisés augmente la résistance aux intempéries) ou l'acier thermolaqué de couleur sombre).

Le bois peut être posé de différentes manières (à l'horizontal, à la verticale, à claire-voie...). En extérieur, il doit être utilisé brut dans un choix d'essences imputrescibles (mélèze, châtaignier, chêne, douglas ou robinier ...), ou traité classe 3 (traitement fongicide et insecticide).

- en menuiseries et huisseries : le bois, le métal (acier ou aluminium) le PVC de couleur foncée ou le mixte bois/PVC (notamment pour les laiteries).



Volume simple



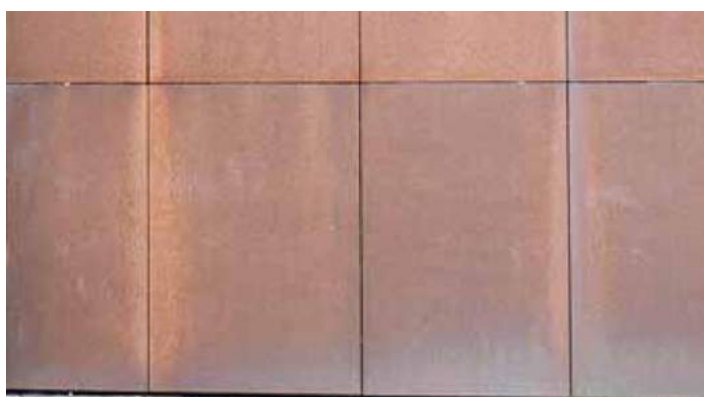
Proportions harmonieuses



Translucides bien disposés



Bois posé à claire voie



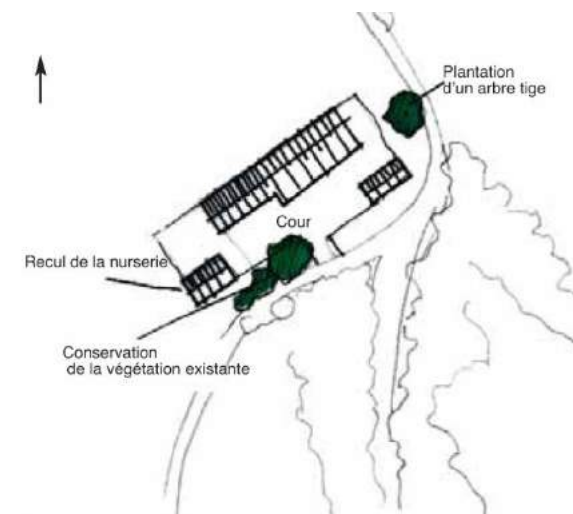
Utilisation de l'acier

3. SOIGNER LES ABORDS DE L'ENSEMBLE DES BATIMENTS

Le traitement des abords nécessite de réfléchir à un plan d'ensemble, intégrant toutes les composantes du site de l'exploitation.

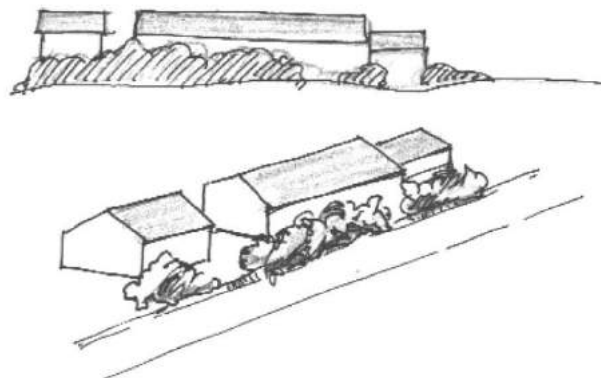
3.1. Les chemins et les accès

- Optimiser les circulations extérieures : éviter les circulations inutiles et/ou redondantes.
- Adapter les caractéristiques des circulations à leurs contraintes d'usage : largeurs, types de revêtement, plantations d'accompagnement seront différents selon leur vocation (chemin d'accès à la laiterie, accès des bêtes aux pâturages).
- Limiter au maximum l'imperméabilisation des surfaces circulées.
- Les chemins suivront le relief du terrain naturel et seront éventuellement accompagnés de plantations.



3.2. Les plantations

- Conserver au maximum la végétation existante.
- Pour toutes nouvelles plantations, utiliser des essences de plantes locales en reprenant la structure végétale du paysage local si elle est intéressante : haies, bosquets, arbres isolés, alignements, vergers, bandes enherbées le long des bâtiments...
- Le végétal doit servir d'écrin à la construction et ne dissimuler que les éléments disgracieux (stockage extérieur de fumier, fosse...).



3.3. Les terrassements

- Retrouver autant que possible les pentes du terrain naturel. Quand les talutages sont trop forts, utiliser des murs de soutènement de matériaux identiques aux bâtiments.
- Enherber les talus et les surfaces terrassées dans l'année qui suit la construction.

3.4. Les équipements annexes

- Toutes les constructions envisagées (stockage fourrage, fumière couverte, hangar matériel, silos, fosse à lisier...) doivent être prises en compte dans une réflexion globale. Leur positionnement, leur couleur, leur forme seront cohérents et formeront une unité avec le bâtiment principal.
- Pour les silos à grains : procéder à leur intégration en les plaçant à l'intérieur du bâtiment ou en les peignant dans des couleurs se rapprochant des bâtiments auxquels ils s'accrochent.



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES : RISQUES D'INONDATIONS DE LA SORNE ET DU SAVIGNARD



PREFECTURE DU JURA

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Risques d'inondations de la Sorne et du Savignard (39)

REGLEMENT

COMMUNES CONCERNEES :

CHILLY LE VIGNOBLE
FREBUANS
MACORNAY
COURBOUZON
MONTAIGU
TRENAL

CONDAMINE
VERNANTOIS
MESSIA SUR SORNE
MOIRON
COURLAOUX

Prescrit le : 13 août 2001 par arrêté préfectoral, modifié le 4 août 2006
Mis à l'enquête publique du 10 décembre 2007 au 18 janvier 2008
Approuvé le : **21 AVR 2008**

Sommaire

I – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
I-1 : Champ d'application.....	3
I-2 : Contenu du règlement.....	3
I-3 : Zonage réglementaire - dispositions communes.....	4
I-4 : Effets du PPR.....	4
I-5 : Délais et voies de recours.....	5
I-6 : Cotes de référence.....	5
I-7 : Mentions dans les autorisations d'urbanisme.....	6
I-8 : Glossaire.....	6
I-9 : Établissements et équipements sensibles.....	7
II - REGLEMENTATION DES PROJETS.....	8
II-1: Règles d'utilisation et d'exploitation des terrains en zone ROUGE.....	8
II-1-1 : Interdictions.....	8
II-1-2-1: Prescriptions sur les projets nouveaux.....	9
II-1-2-2: Prescriptions sur les biens existants	11
II-1-2-3: Prescriptions sur l'exploitation des terrains.....	11
II-2: Règles d'utilisation et d'exploitation des terrains en zone BLEUE.....	12
II-2-1: Interdictions.....	12
Sont interdits :	12
II-2-2-1: Prescriptions sur les projets nouveaux.....	12
II-3: Règles de construction dans les zones INONDABLES.....	15
II-3-1 : Mesures concernant les installations à l'intérieur des constructions.....	15
II-3-2 : Mesures sur les constructions en elles-même.....	15
II-3-3 : Mesures concernant l'aménagement des constructions.....	16
II-3-4 : Autres mesures.....	17
III - MESURES de PREVENTION, de PROTECTION et de SAUVEGARDE.....	18
III.1 : Mesures à charge des communes et des gestionnaires.....	19
III-2 :MESURES DE RÉDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNÉRABILITÉ	
POUR LES CONSTRUCTIONS	20
III-2-1 :PROJETS NOUVEAUX	20
III-2-2 BIENS EXISTANTS.....	20
III-2-3 MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE.....	20
IV MESURES A METTRE EN OEUVRE DANS LES 5 ANS.....	26
IV-1 : Mesures pour la sécurité des personnes.....	26
IV-2 : Mesures visant à réduire l'inondation.....	26
IV-3 : Mesures pour limiter les risques de pollution.....	26
V - MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS SUR LE BASSIN	
VERSANT	27
VI ENTRETIEN DES COURS D'EAU.....	27
VII - AUTRES RECOMMANDATIONS	28

I – DISPOSITIONS GENERALES

I-1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes de **CHILLY LE VIGNOBLE, COURLAOUX, CONDAMINE, FREBUANS, MACORNAY, COURBOUZON, MESSIA SUR SORNE, MOIRON, MONTAIGU, VERNANTOIS ET TRENAL** visées par l'arrêté préfectoral du 13 août 2001 modifié définissant le périmètre d'étude du plan de prévention des risques d'inondations de la Sorne et du Savignard (PPRi).

Le PPRi comprend deux types de zones de danger au sens du 1° de l'article L562-1 du code de l'environnement : la zone rouge et la zone bleue. Elles figurent sur les cartes du zonage réglementaire. L'ensemble des deux zones est appelé « zone inondable » par convention.

Si un risque d'inondation est identifié en dehors de la zone inondable défini par le présent PPRi, sa prise en compte dans l'urbanisation sera traitée dans un autre cadre juridique que le PPRi de la Sorne et du Savignard (le code de l'urbanisme ou le document d'urbanisme communal s'il existe ou encore un autre PPRi).

On notera que le territoire communal des communes de Montaigu, Courlaoux, Condamine et Trénal est partagé entre le présent PPRi et le plan de prévention des risques d'inondations de la Vallière. Il convient donc de se reporter également à celui-ci.

I-2 : Contenu du règlement

Conformément aux dispositions de l'article L562*1 du code de l'environnement, le règlement du PPRi de la SORNE ET DU SAVIGNARD précise :

- Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones de danger (II-1° de l'article L562-1 du code de l'environnement) : c'est l'objet du chapitre II.
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (II-3° de cet article) : elles sont décrites au chapitre III.
- Les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan (II-4° du même article) : elles figurent au chapitre III.

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

I-3 : Zonage réglementaire - dispositions communes

Les textes réglementaires et la doctrine ayant permis de définir le zonage réglementaire sont exposés dans la note de présentation.

La **ZONE ROUGE** correspond d'une part aux zones d'aléa fort et d'autre part aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées quel que soit leur niveau d'aléa.

Ces zones sont à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa fort et très fort), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues (zones peu ou pas urbanisées).

On notera que le lit mineur, ainsi que la plus grande partie du lit majeur de la Somme et du Savignard appartiennent à la zone rouge.

La plupart des constructions nouvelles sont interdites dans cette zone et l'aménagement des biens existants est soumis à des prescriptions strictes (voir chapitre II-1).

La **ZONE BLEUE** correspond aux zones d'aléas faibles et moyens situées en secteur urbanisé. La plupart des constructions ou aménagements sont admis, sous réserve du respect de prescriptions techniques destinées à réduire la vulnérabilité (voir chapitre II-2).

Lorsqu'une construction ou un projet de construction est à cheval sur les deux zones, le règlement de la zone la plus contraignante lui est appliqué.

Dans les **DEUX ZONES**, il est nécessaire :

- pour tout projet nouveau (construction, installation, ouvrage ou aménagement), de respecter les règles de construction définies au chapitre II-3,
- pour toute demande d'autorisation ou de déclaration faite au titre du code de l'urbanisme, d'indiquer les cotes dans les 3 dimensions (en application de l'article R 431-9 du code de l'urbanisme). L'altitude sera rattachée au système du Nivellement Général de la France appelé « IGN 69 ». Ceci permet de vérifier la conformité aux cotes de référence du PPRi.

Il est rappelé que les projets admis par le présent règlement devront aussi respecter les dispositions réglementaires édictées par ailleurs (loi sur l'eau, réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, documents d'urbanisme, cartes communales, règlement national d'urbanisme...).

I-4 : Effets du PPR

Les conséquences du PPRi sont précisées dans la note de présentation .

Il est notamment indiqué qu'en matière de travaux, la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement (notamment les chapitres III et IV) et leurs conditions d'exécution relèvent de la responsabilité des maître d'ouvrage, maître d'œuvre et constructeurs concernés.

En matière d'urbanisme, le PPRi vaut servitude d'utilité publique (article L562-4 du code de l'environnement) et s'impose aux règles des plans locaux d'urbanisme existants ou à venir des

communes concernées. Il est annexé aux plans existants dans un délai de 3 mois à compter de son approbation. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de 3 mois, le préfet y procède d'office.

Il s'applique de même pour ce qui concerne les cartes communales et s'impose au zonage de ces dernières ; le zonage le plus strict doit être appliqué dans tous les cas.

Le non respect des mesures définies dans le PPRi peut entraîner des sanctions, notamment pénales, et une baisse d'indemnisation de la part des assurances pour les dégâts provoqués par une crue.

Enfin, le PPRi peut être révisé à l'initiative de l'Etat sur la base du constat d'une modification des aléas et/ou des enjeux entraînant une évolution notable des risques liés aux inondations de la Somme et du Savignard, dans les formes réglementaires prévues par les textes.

I-5 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, les décisions prise en application du présent PPRi peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant l'approbation et la publication du PPRI, ou d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura, dans les mêmes conditions de délai.

I-6 : Cotes de référence

Au droit des zones ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique, le phénomène de référence retenu est celui de la crue d'octobre 1999 de la Somme et du Savignard (voir note de présentation). La modélisation a permis de reconstituer la ligne d'eau de cette crue en écoulement libre, hors obstacles liés à des phénomènes d'embâcles.

La cote de référence à appliquer dans le cadre du présent règlement est celle de la ligne d'eau de la crue d'octobre 1999 augmentée de 30 cm pour prendre en compte les marges d'erreur de cette modélisation ainsi que les fluctuations locales du niveau d'eau s'agissant d'écoulements à caractère torrentiel.

Le tableau joint en annexe 1 indique l'altitude de la ligne d'eau centennale et la cote de référence au droit de chacun des profils figurant sur la carte du zonage réglementaire (altitudes rattachées au NGF IGN 69).

Le mode d'interpolation entre les profils est précisé en annexe 2.

Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une approche géomorphologique, c'est-à-dire à l'aval de Chilly-le-Vignoble sur la Somme et pour l'ensemble du Savignard, la cote de référence est par convention l'altitude du terrain naturel augmentée de 50 cm pour les zones d'aléa fort et de 30 cm pour les zones d'aléa modéré.

I-7 : Mentions dans les autorisations d'urbanisme

A l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente porte à la connaissance du pétitionnaire les informations suivantes :

- le terrain est inondable,
- le pétitionnaire est invité à consulter la carte d'aléa du PPRI,
- les prescriptions imposées par la présente autorisation ne garantissent pas l'absence de risque pour la construction dont il s'agit,
- les règles applicables tiennent compte d'une crue théorique, dite crue centennale, calculée en fonction des informations actuellement disponibles, mais le pétitionnaire doit savoir qu'une crue plus forte est exceptionnellement possible.

I-8 : Glossaire

Le règlement fait appel à un vocabulaire spécifique qui est explicité dans le glossaire ci-dessous.

- **Ancrer au sol** : arrimer de telle sorte qu'on évite l'emportement par la crue de référence.
- **Aménagement d'un bâtiment existant** : réalisation de travaux ne nécessitant ni permis de construire, ni déclaration préalable, au titre des articles R421-1 et R421-9 du code de l'urbanisme.
- **Annexes** : petite construction à caractère privé pour un usage autre que le logement, l'hébergement, l'activité économique ou les services (voir plus loin) : abri de jardin, local technique de piscine, abri à bois, garage... dont la superficie est inférieure ou égale à 10 m² à l'exception d'un garage qui pourra atteindre 25m². Les annexes ne font pas partie des extensions.
- **Changement de destination** : changement de l'usage et ou de la structure d'un bâtiment modifiant en cela sa destination principale. Exemples : transformation d'un bâtiment d'activité en logements, transformation d'anciens locaux agricoles en logement... Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.
- **Constructions à usage d'activités et/ou de services** : constructions destinées et utilisées pour des activités et/ou des services. On peut citer par exemple les commerces, les lieux d'artisanat, les entrepôts commerciaux, les locaux industriels, les bureaux, les établissements scolaires ou sportifs, les crèches, les hôpitaux ou cliniques, etc.
- **Constructions à usage d'hébergement** : constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, etc.
- **Constructions à usage de logement** : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, H.L.L., résidences secondaires, etc.
- **Emprise au sol** : c'est la surface correspondant à la projection au sol des bâtiments hors débords de toitures et hors balcons sans piliers.
- **Embâcle** : accumulation de matériaux transportés par les flots, faisant obstacle à l'écoulement. Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle et l'augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle, et dans un deuxième temps, un risque de rupture brutale de l'ouvrage, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.
- **Espaces de plein air** : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.
- **Espace refuge** : espace ou pièce aménagée dans un bâtiment, destinés à permettre aux personnes présentes dans le bâtiment d'attendre en tant que de besoin la fin de la crue, ou une

évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce doivent être situés au-dessus de la cote de référence, accessibles de l'extérieur par les services de secours, et comporter l'équipement nécessaire pour la durée de leur occupation (eau en bouteille, produits alimentaires non périssables, couvertures, radio à piles...).

- **Établissement hébergeant des personnes à mobilité réduite** : cf point suivant. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centres pour handicapés, d'écoles, de crèches, d'hôpitaux ou de cliniques...
- **Personne à mobilité réduite** : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.
- **Réduire la vulnérabilité d'un bâtiment** : réduire le nombre de personnes ou la valeur des biens accueillis dans l'ensemble du bâtiment exposé au risque d'inondations. A noter que la transformation d'un entrepôt (biens) en logements ou hébergement (personnes) correspond à une augmentation de la vulnérabilité. Si l'occupation du bâtiment est inchangée, réduire la vulnérabilité signifie renforcer les mesures de protection contre les effets des inondations (suppression d'ouvertures, création d'une pièce refuge....).
- **Travaux d'entretien et de gestion courante** : aménagements sans changement de destination, ni extension : traitements et modifications de façade, réfection de toiture, rénovation d'un logement...

I-9 : Établissements et équipements sensibles

Les établissements sensibles sont définis comme les constructions et ouvrages présentant une vulnérabilité particulière et ceux contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit :

- ◆ des immeubles de grande hauteur définis par l'article R122.2 du code de la construction et de l'habitation,
- ◆ des établissements accueillant ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite,
- ◆ des terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes,
- ◆ des centres de secours, casernes de pompiers, gendarmeries, postes de police,
- ◆ de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ◆ des installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels (installations "Seveso"),
- ◆ des centres de traitement ou d'enfouissement des déchets (sauf les déchets inertes).

Les équipements sensibles sont ceux considérés indispensables au fonctionnement des services publics d'eau, d'énergie et de télécommunications et présentant une vulnérabilité particulière aux inondations :

- ◆ les installations de transport et de distribution d'énergie électrique (centres de distribution, transformateurs électriques...),
- ◆ les installations de transport et de distribution de gaz,
- ◆ les captages et les stations de traitement d'eau potable,
- ◆ les stations d'épuration collectives,
- ◆ les centraux téléphoniques,
- ◆ les relais hertziens des services publics.

II - REGLEMENTATION DES PROJETS

Le règlement distingue les **projets nouveaux** et les projets concernant les **biens existants**. Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux

II-1: Règles d'utilisation et d'exploitation des terrains en zone ROUGE

La zone rouge est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire.

II-1-1 : Interdictions

Sont interdits :

- la construction de nouveaux logements,
- la construction de nouveaux bâtiments à usage d'activité, de commerce ou de services,
- la construction de nouveaux établissements sensibles(cf. 1.9),
- la création et l'extension des terrains spécialement aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des mobile homes, HLL et soumis à l'application des articles R 443-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- la reconstruction de bâtiments après sinistre si les inondations sont la cause du sinistre,
- la création d'étangs,
- l'aménagement des établissements recevant du public augmentant la capacité d'accueil et/ou la vulnérabilité,
- la création de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) à l'exception de locaux techniques limités ne présentant pas de vulnérabilité,
- l'aménagement des sous-sols existants avec augmentation de la vulnérabilité,
- les changements de destination augmentant la vulnérabilité,
- les remblaiements ou endiguements nouveaux, sauf ceux :
 - > qui sont justifiés par la protection des lieux déjà urbanisés ; ces endiguements ne peuvent en aucun cas ouvrir droit à une nouvelle urbanisation,
 - > qui sont justifiés par la réalisation de travaux d'infrastructure publique,
 - > qui sont nécessaires à la réduction de la vulnérabilité des constructions et installations autorisées ainsi que de leurs accès (mise hors d'eau),
 - > qui sont indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel.

Ces travaux sont de plus assujettis à l'application de la nomenclature relative à la loi sur l'eau.

- les dépôts permanents de matériaux,
- les plantations en haie à feuillage persistant, de nature à constituer des entraves au libre écoulement des eaux.

Sont interdites :● Toutes les autres constructions nouvelles sauf :

- la création ou l'extension mesurée d'abris de faibles dimensions destinés à des animaux pâturant à proximité, jusqu'à 25 m² d'emprise au sol,
- l'extension mesurée de constructions existantes, suivant la règle du chapitre II-1-2-1,
- sur les espaces de plein air, la réalisation des bâtiments et installations indispensables à l'exercice des activités prévues (vestiaire, local de rangement,...) et sans hébergement, dans les secteurs où l'aléa en cas de crue de référence est le plus faible,
- les annexes aux maisons d'habitation et aux activités, suivant la règle du chapitre II-1-2-1, sous forme d'extension uniquement,
- la reconstruction des cabanes de jardins familiaux,
- les équipements publics légers (kiosque, auvent, mobilier urbain...),
- les bâtiments agricoles sans occupation humaine, s'il est démontré par le pétitionnaire qu'ils ne peuvent être réalisés dans une zone d'aléa plus faible qu'avec des contraintes incompatibles avec le fonctionnement de l'exploitation,
- la démolition-reconstruction et la reconstruction d'un bâtiment après sinistre, si les inondations ne sont pas la cause du sinistre, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol et de la surface hors oeuvre nette, ni changement de destination augmentant la vulnérabilité,
- les bâtiments et installations techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics s'il est démontré par le demandeur que le projet ne peut pas se faire dans une zone d'aléa plus faible qu'avec des contraintes techniques et financières importantes,
- les piscines.

Ces constructions devront toutefois respecter les prescriptions fixées au chapitre II-1-2.

II-1-2 : Prescriptions

Les projets qui ne sont pas interdits dans la zone Rouge doivent respecter des prescriptions particulières. Ils devront être conçus pour préserver au mieux les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues. Ils devront de plus respecter les dispositions du chapitre II-3 « Règles de construction dans les zones ROUGES ET BLEUES ».

II-1-2-1: Prescriptions sur les projets nouveaux

Pour tous les projets nouveaux de construction suivants, **le premier plancher sera implanté au-dessus de la cote de référence :**

- Les extensions de bâtiments seront limitées à 25 m² d'emprise au sol pour un bâtiment à usage de logement ou d'hébergement, et à 20% de l'emprise au sol existante pour un bâtiment d'activités ou de services (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés après approbation du PPRi). Elles ne devront pas entraîner la création de nouveaux logements ou augmenter la capacité d'hébergement.

- La surélévation de bâtiments existants à usage de logement n'augmentera pas le nombre de logements.
- La surélévation de bâtiments existants à usage d'hébergement n'augmentera pas la capacité d'hébergement.
- La surélévation de bâtiments existants d'activités ou de services n'augmentera pas les capacités d'accueil du public.
- La reconstruction d'un bâtiment respectera une emprise au sol au plus équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRi, éventuellement majorée de 25 m² (logement, hébergement) ou 20 % (activités, services). Elle ne créera pas de logement ou d'hébergement supplémentaire et ne changera pas la destination initiale des bâtiments, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- L'emprise au sol totale des bâtiments admis sur les espaces de plein air sera inférieure à 100 m² (surface totale accordée pour un même espace de plein air, pour l'ensemble des permis de construire déposés après approbation du PPRi).

Pour tous les projets nouveaux suivants, **il n'y a pas d'obligation de respect de la cote de référence :**

- Les équipements publics légers (type kiosque, auvent...) auront une emprise au sol de 20 m² au maximum et seront ancrés au sol.
- La reconstruction des cabanes de jardin familiaux est admise.
- Les bâtiments liés aux installations d'exploitation du sous-sol auront une emprise au sol de 20 m² au maximum.
- Les escaliers de secours extérieurs ne devront pas présenter de volume clos sous la cote de référence.
- Les carrières sont admises dans la mesure où l'impact hydraulique est nul, tant du point de vue des capacités d'écoulement que d'expansion des crues, et ce, sous réserve de la législation en vigueur au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que dans le respect d'autres règles (plan de gestion des carrières, documents d'urbanisme, schéma de gestion des eaux...).
- Les parkings seront réalisés au niveau du terrain naturel.
- Les travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux...) retenus devront présenter le meilleur compromis technique, économique et environnemental parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable).
- Les dépôts temporaires de matériaux auront une durée inférieure à trois mois.
- Les nouvelles clôtures seront ajourées sur au moins 80 % de leur surface (transparence) ; de plus, elle pourront comporter une longrine ou muret support de 0,20 m de hauteur maximum, dans laquelle il est recommandé de prévoir des saignées régulières, favorisant l'évacuation des eaux de crues.
- Les nouvelles constructions, installations, et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...) devront être accompagnées de mesures visant à limiter l'impact hydraulique et ne prévoient en aucun cas une occupation humaine. Les équipements sensibles à l'eau devront de plus être placés au-dessus de la cote de référence.
- Les terrasses seront implantées au niveau du terrain naturel, et auront une surface limitée à 20 m². Le terrain naturel pourra faire l'objet d'un léger modelé pour les besoins de réalisation de la terrasse, à condition de conserver une neutralité hydraulique.

- Les couvertures des aires de stockage existantes seront réalisées sous la forme d'auvent, sous forme de constructions ouvertes sur 3 faces.
- Les installations d'épuration des eaux usées sont admises, sous réserve qu'il soit démontré techniquement et financièrement que leur implantation ne peut se faire hors zone inondable.
- En outre, les structures provisoires liées à des activités et occupations temporaires devront permettre une évacuation normale et complète des personnes dans un délai inférieur à 2 heures et des biens sensibles dans un délai inférieur à 4 heures.

II-1-2-2: Prescriptions sur les biens existants

Ce sont des mesures relatives aux constructions et ouvrages existants à la date d'approbation du plan de prévention des risques « inondation » (PPRi) :

- L'aménagement d'établissements sensibles existants n'augmentera pas la capacité d'accueil et devra réduire la vulnérabilité globale de l'établissement.
- L'aménagement de constructions à usage de logement n'augmentera pas le nombre de logements.
- L'aménagement de constructions à usage d'hébergement n'augmentera pas la capacité d'hébergement.
- L'aménagement de constructions à usage d'activités ou de services n'augmentera pas leur capacité d'accueil.
- L'aménagement des campings **existants** est autorisé, sous réserve :
 - de ne pas augmenter la capacité d'accueil,
 - en cas de démolition-reconstruction des bâtiments indispensables au fonctionnement d'implanter les planchers au -dessus de la cote de référence
 - en cas d'aménagement des bâtiments, de diminuer leur vulnérabilité,
 - de ne pas implanter d'H.L.L., de résidences mobiles de loisirs (mobil-homes) et autres structures permanentes d'hébergement supplémentaires. Par contre, le remplacement à l'identique de ces structures est autorisé.

Les travaux d'entretien et de gestion courante des biens et activités **existants** sont soumis aux prescriptions définies au chapitre II-3, relatif aux règles de construction en zone inondable.

II-1-2-3: Prescriptions sur l'exploitation des terrains

- Les plantations initiales sylvicoles (avant opération d'éclaircissement des plans) auront une densité inférieure à 800 plants par hectare.
- Les peupliers seront plantés à plus de dix mètres des berges des cours d'eau.

II-2: Règles d'utilisation et d'exploitation des terrains en zone BLEUE

La zone bleue est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire.

II-2-1: Interdictions

Sont interdits :

- La création d'établissements sensibles.
- La création d'étangs.
- La création de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) à l'exception des espaces techniques limités (bac tampon, unité de pompage...).
- L'aménagement des sous-sols augmentant leur vulnérabilité (transformation en lieu de vie par exemple).
- La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes et soumis à l'application des articles R 443-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Les remblaiements ou endiguements nouveaux sauf ceux :
 - qui sont justifiés par la protection des lieux déjà urbanisés,
 - qui sont indispensables aux travaux d'infrastructure publique,
 - qui sont nécessaires à la réduction de la vulnérabilité (remblais pour mise hors eaux) des constructions et installations ainsi que de leurs accès,
 - qui sont justifiés par l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % de l'emprise des dites constructions ou installations,
 - qui sont indispensables aux équipements d'assainissement individuel.

Ces travaux sont d'autre part soumis à la nomenclature de la loi sur l'Eau, Code de l'environnement.

II-2-2 : Prescriptions

- Certains projets, qui ne sont pas interdits à l'article précédent, doivent respecter des prescriptions particulières. Ils devront être conçus pour préserver au mieux les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues. Ils devront de plus respecter les dispositions techniques du chapitre II-3 « Règles de construction dans les zones ROUGES ET BLEUES ».

II-2-2-1: Prescriptions sur les projets nouveaux

Pour tous les projets nouveaux de construction suivants, **le premier plancher sera implanté au-dessus de la cote de référence :**

- les nouvelles constructions à usage de logement, d'hébergement, d'activité ou de service (commerces, artisanat, entrepôts, locaux industriels, bureaux, établissements sportifs, ...) sont admises,
- les nouvelles constructions accueillant les personnes à mobilité réduite, à condition de prévoir un accès hors d'eau pour la crue de référence,
- l'extension, la démolition-reconstruction et la reconstruction après sinistre, des constructions existantes,

- la création de nouvelles aires de stockage, couvertes ou non, s'il est démontré par le pétitionnaire qu'il n'est pas possible de les réaliser hors zone inondable,
- les changements de destination de locaux existants augmentant la vulnérabilité sont admis, sous réserve que les planchers des locaux aménagés soient réhaussés jusqu'à la cote de référence,
- l'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes, à condition que tout plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence, et de ne pas augmenter la capacité d'accueil de personnes à mobilité réduite, sauf si la construction dispose d'un accès hors d'atteinte de la crue de référence.

Pour tous les projets nouveaux suivants, **il n'y a pas d'obligation de respect de la cote de référence :**

- Les équipements publics légers (type kiosque, auvent...) auront une emprise au sol de 20 m² au maximum et seront ancrés au sol.
- La reconstruction des cabanes de jardin familiaux est admise.
- Les bâtiments liés aux installations d'exploitation du sous-sol auront une emprise au sol de 20 m² au maximum.
- Les escaliers de secours extérieurs ne devront pas présenter de volume clos sous la cote de référence.
- Les carrières sont admises dans la mesure où l'impact hydraulique est nul, tant du point de vue des capacités d'écoulement que d'expansion des crues, et ce, sous réserve de la législation en vigueur au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, , ainsi que dans le respect d'autres règles (plan de gestion des carrières, documents d'urbanisme, schéma de gestion des eaux...).
- Les parkings seront réalisés au niveau du terrain naturel.
- Les travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux...) retenus devront présenter le meilleur compromis technique, économique et environnemental parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable).
- Les dépôts temporaires de matériaux auront une durée inférieure à trois mois.
- Les nouvelles clôtures seront ajourées sur au moins 80 % de leur surface (transparence) ; de plus, elle pourront comporter une longrine ou muret support de 0,20 m de hauteur maximum, dans laquelle il est recommandé de prévoir des saignées régulières, favorisant l'évacuation des eaux de crues.
- Les nouvelles constructions, installations, et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...) devront être accompagnés de mesures visant à limiter l'impact hydraulique et ne prévoiront en aucun cas une occupation humaine. Les équipements sensibles à l'eau devront de plus être placés au-dessus de la cote de référence.
- Les terrasses seront implantées au niveau du terrain naturel, et auront une surface limitée à 20 m². Le terrain naturel pourra faire l'objet d'un léger modelé pour les besoins de réalisation de la terrasse, à condition de conserver une neutralité hydraulique.
- Les couvertures des aires de stockage existantes seront réalisées sous la forme d'auvent, sous forme de constructions ouvertes sur 3 faces.
- Les installations d'épuration des eaux usées sont admises, sous réserve qu'il soit démontré techniquement et financièrement que leur implantation ne peut se faire hors zone inondable.

Z
O
N
E
B
L
E
U
E

- En outre, les structures provisoires liées à des activités et occupations temporaires devront permettre une évacuation normale et complète des personnes dans un délai inférieur à 2 heures et des biens sensibles dans un délai inférieur à 4 heures.
- Les travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux...) devront présenter le meilleur compromis technique, économique et environnemental parmi les différentes solutions proposées (dont les solutions hors zone inondable).
- L'extension ou l'aménagement d'établissements sensibles hébergeant des personnes à mobilité réduite (hôpitaux, cliniques maisons de retraite, centres post-cures...) n'augmentera pas la capacité d'hébergement et devra réduire la vulnérabilité globale.
- Les nouvelles clôtures seront ajourées sur au moins 80 % de leur surface (transparence) ; de plus, elle pourront comporter une longrine ou muret support de 0,20 m de hauteur maximum, dans laquelle il est recommandé de prévoir des saignées régulières, favorisant l'évacuation des eaux de crues.

Les travaux d'entretien et de gestion courante des biens et activités **existants** sont soumis aux prescriptions définies au chapitre II-3, relatif aux règles de construction en zone inondable.

II-3: Règles de construction dans les zones INONDABLES

Les projets **nouveaux** qui ne sont pas interdits dans les zones BLEUES ou ROUGES, soit la zone inondable, seront réalisés conformément aux dispositions suivantes :

II-3-1 : Mesures concernant les installations à l'intérieur des constructions

- Des dispositifs de coupure des réseaux techniques seront installés (électricité, eau, gaz...) et aisément accessibles.
- Un tableau de distribution électrique conçu de façon à dissocier l'alimentation des secteurs du bâtiment non atteignables par les crues, de ceux susceptibles de l'être, sera mis en place.
- Le tableau de distribution électrique des parties de la construction susceptible d'être atteinte par les eaux sera équipé avec un disjoncteur différentiel .
- Si la construction est équipée d'un chauffage électrique, les radiateurs seront facilement démontables.
- Les réseaux électriques seront de type descendant.
- Les équipements de chauffage de type chaudière seront mis en place au-dessus de la cote de référence.

II-3-2 : Mesures sur les constructions en elles-même

- Dans les zones d'écoulement préférentiel matérialisées sur la carte d'aléas, la création d'un vide sanitaire est obligatoire.

Pour l'extension d'une maison d'habitation, les installations et équipements sensibles devront impérativement être au-dessus de la cote de référence.

Pour l'extension d'un bâtiment à usage d'activités ou de services sans respect de la cote de référence, les matériaux stockés devront être :

- insensibles à l'eau,
- ou dans le cas contraire, entreposés au-dessus de la cote de référence,
- ou entreposés dans des cuves étanches et arrimées,
- ou, si le niveau d'eau est inférieur à un mètre, que le bâtiment soit équipé d'un cuvelage étanche monté jusqu'au niveau de la cote de la crue de référence.

Les annexes ne sont pas concernées par cette prescription.

- Les vides sanitaires réalisés seront vidangeables et ventilés. Les ouvertures pour les visites situées sous la cote de référence, seront protégées par un dispositif permettant de bloquer les flottants, et les réseaux passés à l'intérieur seront solidement fixés.
- Des matériaux imputrescibles (béton cellulaire, peinture polyester- époxy, carrelage...) seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de la crue de référence. Ils seront à préférer aux matériaux sensibles à l'eau (moquette, composé de matériau en plâtre relié par un système alvéolaire en carton, papier peint, laine de verre, bois aggloméré...). Pour ce

qui concerne les revêtements de sol, il sera utilisé préférentiellement du carrelage ou des dallages, posés avec une colle résistante à une submersion prolongée.

- Les menuiseries, huisseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de la crue de référence devront être réalisés soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités (fer, PVC, bois massif traité avec des vernis résistant à l'eau...).
- Les bouches d'aération ou autres orifices seront rehaussés au-dessus de la cote de la crue de référence ou munis de système d'obturation.
- Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence.
- Les planchers, structures et cuvelages éventuels devront être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.
- Les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter un dispositif anti-capillarité entre la cote de la crue de référence et le premier plancher.
- Les seuils des ouvertures seront de faibles hauteurs ou démontables pour faciliter l'évacuation des eaux après la crue.
- Un drain périphérique sera mis en place autour de la construction pour faciliter son séchage.

II-3-3 : Mesures concernant l'aménagement des constructions

- Des systèmes d'obturation seront mis en place sur les ouvertures par lesquelles la crue peut pénétrer. Leur hauteur sera limitée à **1,00** mètre pour limiter les phénomènes de surpression pouvant engendrer des dégâts aux constructions.
- Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées, arrimées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Le mobilier de toute nouvelle cuisine aménagée située au-dessous de la cote de référence devra être réalisé avec des matériaux insensibles à l'eau ou démontable rapidement pour être stocké à l'abri des inondations.

II-3-4 : Mesures concernant les réseaux publics et privés

- Les nouvelles canalisations d'évacuation des eaux devront être équipées de clapets anti-retour, afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts. Un manègement manuel de ces clapets sera effectué au moins une fois par an.
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de la crue de référence devront être étanches ou déconnectables, et les protections thermiques des réseaux de chaleur devront être hydrofuges.
- Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement soit le moins perturbé possible par les crues et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des ces événements. Des tampons d'assainissement verrouillables seront installés pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.

- **Téléphonie** : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de la crue de référence. Sous cette cote, les réservations destinées au passage de la câblerie, et les dispositifs de branchement devront permettre de maintenir les câbles et les équipements au sec.
- **Électricité** : Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de la crue de référence. Sous cette cote, les réservations destinées au passage de la câblerie, et les dispositifs de branchement devront permettre de maintenir les câbles et les équipements au sec.

Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les dispositions constructives suivantes pour la crue de référence :

- câbles MT : revanche de 2,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence au point le plus bas de la ligne,
- câbles BT : revanche de 1,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence au point le plus bas de la ligne

Z
O
N
E
I
N
D
O
N
D
A
B
L
E

II-3-4 :Autres mesures

- Les emprises des nouvelles piscines et bassins extérieurs, étangs, seront matérialisées par des dispositifs physiques situés au-dessus de la cote de la crue de référence, afin de pouvoir facilement les localiser lors des crues. Les berges des étangs auront des pentes douces permettant une transition entre les zones de différentes hauteurs de submersion.
- Le mobilier urbain sera ancré au sol.

III - MESURES de PREVENTION, de PROTECTION et de SAUVEGARDE

Ces mesures sont à réaliser dans le délai de 5 ans sauf délai différent précisé ci-dessous (article L562-1 du code de l'environnement).

III.1 : Mesures à charge des communes et des gestionnaires

- Les communes devront réaliser une information régulière sur le risque inondation conformément à la loi « risques » du 30 juillet 2003.
- Chaque commune ou groupement de communes compétent devra réaliser des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...), interconnexion avec d'autres réseaux....
- Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le **plan communal de sauvegarde** prévu par la loi du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de **3 ans**. Ce plan doit notamment comprendre pour les inondations :
 - le recueil et l'exploitation de l'alerte,
 - l'astreinte et le rappel des élus et des agents,
 - la mobilisation des bénévoles,
 - les modalités d'alerte de la population,
 - un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existante et à créer),
 - un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours,
 - un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir,
 - une carte des zones à évacuer ainsi que les modalités d'évacuation,
 - le recensement et les mesures particulières à prendre concernant les établissements sensibles et les personnes vulnérables.
- Les gestionnaires des infrastructures routières publiques (État, département, communes) devront établir un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec les autres collectivités, le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 3 ans.

- Les gestionnaires d'équipements sensibles devront établir **un plan d'alerte et d'intervention**, de façon à assurer la continuité de leur mission de service public, en liaison avec les collectivités et le service départemental d'incendie et de secours.
- Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un **règlement** sera mis en place dans les 3 ans par leur exploitant et devra être intégré au plan de sauvegarde communal.
- Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation fixées selon l'article L.443.2 du code de l'urbanisme. Les modalités d'évacuation devront faire l'objet d'une information écrite et orale particulière auprès de chaque campeur. Devront notamment être précisés et (ou) indiqués par le gestionnaire du camping, les modalités d'alerte, le(s) lieux de regroupement, l'itinéraire d'évacuation, le(s) lieux de rassemblement, les précautions à prendre. Les exploitants devront s'assurer régulièrement de la mobilité des caravanes et des mobil-homes affectés aux campeurs.
- Conformément à l'article L 563-3 du code de l'environnement, le maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.

III-2 : Mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour les constructions

III-2-1 : Projets nouveaux

Les projets **nouveaux** (constructions, reconstructions, extensions, surélévations) établis postérieurement à l'approbation du présent PPRi seront réalisés conformément aux dispositions techniques du chapitre **II.3**.

III-2-2 : Biens existants

Chaque propriétaire d'un immeuble existant, d'habitation ou établissement sensible antérieurement à la date de publication du PPR **devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité** à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques dans les conditions suivantes :

- établissements sensibles : toutes les zones inondables
- maisons d'habitation, bâtiments à usage d'activité, de commerce : seules les constructions soumises à l'aléa fort et avec une hauteur d'eau supérieure à un mètre, dans la construction (voir cas schématisés en annexe).

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste de points vulnérables à l'inondation dans la construction et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité. Si une mesure figurant au chapitre III.2.3 : Mesures de réduction de la vulnérabilité – section « Assurer la sécurité des personnes » est retenue dans le diagnostic, elle doit obligatoirement être réalisée.

Toutefois, il sera recommandé de procéder à un diagnostic de vulnérabilité dans toutes les zones inondables.

Dans tous les cas, les mesures individuelles retenues devront être réalisées par le propriétaire dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRi.

Conformément à la réglementation en vigueur (article R562-5 du code de l'environnement), le coût des travaux qui découlent de cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale estimée des biens concernés à la date de publication du plan.

Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous ce plafond. Elles seront choisies sous sa responsabilité, en donnant la priorité à la sécurité des personnes.

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L561-3 du code de l'environnement peut contribuer au financement du diagnostic et des mesures de réduction de vulnérabilité retenues.

III-2-3 : Mesures de réduction de la vulnérabilité

Sauf indication contraire, les dispositions qui suivent s'appliquent aux biens existants en zones rouge et bleu, ainsi qu'aux projets nouveaux.

Dans le cas de biens existants, les mesures **retenues** devront être réalisées à la suite d'un diagnostic de vulnérabilité comme prévu à l'article III.2.2.

ASSURER LA SECURITE DES PERSONNES

Faciliter la mise hors de portée de l'eau des personnes et l'attente des secours.

- Le premier plancher habitable sera rehaussé, ou créé, au-dessus de la cote de la crue de référence, selon les règles des chapitres II-1, II-2 et II-3. **Cette mesure est donc recommandée dans le cas de biens existants.**
- Lors de la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.
- En cas de réhabilitation ou d'extension et dans la limite des autorisations énoncées dans l'article II-1-2, si la mise à la cote n'est pas envisageable, les constructions à usage d'habitation devront comporter un niveau refuge, accessible facilement de l'intérieur et de l'extérieur, permettant d'attendre l'arrivée des secours. Des ouvrants (toiture, balcon, terrasse,...) de dimensions suffisantes seront créés pour permettre l'évacuation des personnes.
- De même, si la mise hors d'eau d'un bâtiment d'activités existant, est de nature à perturber le fonctionnement de l'entreprise (par exemple circulation des engins de levage rendu impossible), le niveau du sol pourra être fixé en dessous de la cote de référence, sous réserve que les biens stockés dans ces bâtiments soient insensibles à l'eau ou à défaut, qu'ils soient entreposés au-dessus de la cote de référence.

Faciliter l'évacuation des personnes

- Les constructions à usage d'habitation devront comporter un niveau refuge, accessible facilement de l'intérieur et de l'extérieur, permettant d'attendre l'arrivée des secours. Des ouvrants (toiture, balcon, terrasse,...) de dimensions suffisantes seront créés pour permettre l'évacuation des personnes.
- Il est recommandé d'aménager les abords immédiats de l'habitation pour faciliter l'évacuation.
- Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés lors des travaux de mise en place de ces réseaux, ou de réhabilitation.

Assurer la résistance mécanique du bâtiment

- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence.
- Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Tous les massifs de fondations devront être arasés au niveau du terrain naturel.

- Les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre la cote de référence et le premier plancher.
- Les planchers, structures et cuvelages éventuels, devront être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de non-évacuation et de maintien dans les locaux.

- Des dispositions seront prises pour empêcher la flottaison d'objets et limiter la formation d'embâcles (notamment les bois de chauffage).
- Les emprises des piscines et des bassins extérieurs seront matérialisées.

Limitier la pénétration d'eau polluée dans les bâtiments et points de captage

- Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées et lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au-dessus de la cote de référence.
- Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour afin d'éviter le refoulement des eaux d'égout, lors des travaux de mise en place de ces réseaux, ou de réhabilitation..
- Puits artésiens et forages : les ouvertures existantes dont tout ou partie est situé en dessous de la cote de référence doivent être équipées d'un système d'obturation sécurisé.

LIMITER LES DOMMAGES AUX BIENS

Rappel : **Dans le cas de biens existants**, les mesures **retenues** devront être réalisées à la suite d'un diagnostic de vulnérabilité comme prévu à l'article III.2.2.

Limitier la pénétration de l'eau dans un bâtiment existant

1 – Si la hauteur d'eau de la crue de référence est faible (inférieure à 0.50 m), des mesures seront prises pour empêcher l'eau de pénétrer.

- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence devront être étanches et disposer d'un accès situé au-dessus de la cote de référence. Des batardeaux seront alors installés lors de la montée des eaux.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs empêchant l'eau de pénétrer et bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).
- Les gaines des réseaux seront colmatées.

2 – Si la hauteur d'eau de la crue de référence est forte (supérieure à 0.50 m), il est préférable de laisser l'eau rentrer pour équilibrer la pression hydrostatique. Les mesures suivantes sont recommandées :

- Pour toute habitation comportant une cuisine équipée dont le mobilier est situé sous la cote de la crue de référence, il conviendra que les meubles soient démontables rapidement et puissent être stockés au-dessus de la cote de référence, dans les conditions de l'article II-3-3.

- L'habitation comportera une zone de stockage où le mobilier pourra être entreposé.
- Les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence ne pourront être utilisés que pour l'entreposage de biens aisément déplaçables. Des dispositions seront prises pour empêcher les objets et matériaux d'être emportés par les crues.
- La pose de batardeaux n'est pas recommandée.

Choisir les équipements et les techniques de constructions

- Des matériaux imputrescibles (béton cellulaire, peinture polyester- époxy, carrelage, polystyrène, PVC ...) seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence plutôt que des matériaux sensibles (moquette, placoplâtre, papier peint, laine de verre, bois aggloméré...). Pour ce qui concerne le sol, il est recommandé d'utiliser du carrelage.
- Les nouvelles menuiseries, portes, fenêtres (huisseries en PVC, bois massif traité avec des vernis résistant à l'eau, bois rétifé...) ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités.

Faciliter l'évacuation des véhicules.

- Les locaux existants situés au niveau du terrain naturel ne pourront être utilisés ou aménagés pour le garage des véhicules que si leur accès permet, dès la montée des eaux, une évacuation rapide des véhicules hors de la zone inondable où ils devront être placés.

FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE

Rappel : **Dans le cas de biens existants**, les mesures retenues devront être réalisées à la suite d'un diagnostic de vulnérabilité comme prévu à l'article III.2.2.

Faciliter la remise en route des équipements

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique 50 cm au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.
- Installer un réseau électrique séparatif pour les pièces inondées. Installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Placer les équipements électriques au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

- Pour éviter les ruptures des câbles des réseaux de transport et de distribution d'électricité par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :
 - câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,
 - câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.
- Installer des réseaux électriques de type descendant.
- Placer les prises électriques à 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence.
- Les équipements de chauffage de type chaudière, et ballon d'eau chaude, seront mis en place à 50cm au-dessus de la cote de référence.
- Les centrales de ventilation et de climatisation seront placées à 50 cm au dessus de la côte de référence.
 - ➔ Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.
 - ➔ Les coffrets de commande et d'alimentation de l'installation téléphonique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

Faciliter l'évacuation de l'eau

- Installer des portes et portes-fenêtres avec un seuil de faible hauteur.
- Utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur.

Faciliter le nettoyage

- Choisir des revêtements de sols et de murs adaptés

Faciliter le séchage

- Installer un drain périphérique.

IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS DANS LA ZONE INONDABLE A METTRE EN OEUVRE DANS LES 5 ANS

Les aménagements spécifiques à réaliser dans le cadre de ce chapitre sont à mettre en oeuvre par les propriétaires dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques. **Le coût total des travaux** obligatoires de prévention qui en découle est limité à **10 % de la valeur vénale** ou estimée du bien concerné à la date d'approbation du plan de prévention des risques inondation.

IV-1 : Mesures pour la sécurité des personnes

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, il devra être aménagé **une zone de refuge** au-dessus de la cote de référence dans les immeubles existants à usage de logement, d'hébergement ou accueillant du public, sauf si la structure rend l'opération impossible du point de vue technique ou financier. Dans ce cas, une zone de refuge devra être trouvée dans un autre bâtiment.

Les emprises des piscines et des bassins extérieurs seront matérialisées par des dispositifs physiques situés au-dessus de la cote de référence afin de pouvoir facilement les localiser lors des crues.

IV-2 : Mesures visant à réduire l'inondation

Les bouches d'aération ou autres orifices placés au-dessous de la cote de référence seront équipées d'un système d'obturation à activer avant l'inondation.

Les ouvertures par lesquelles la crue peut pénétrer (portes, fenêtre, soupirail...) seront équipées d'un système d'obturation dont la hauteur sera limitée à un mètre au dessus du terrain naturel pour éviter les phénomènes de surpression pouvant engendrer des dégâts aux constructions.

IV-3 : Mesures pour limiter les risques de pollution

Les citernes et cuves existantes devront être suffisamment lestées, arrimées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence ou être muni d'un dispositif étanche. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de la crue de référence.

V - MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS SUR LE BASSIN VERSANT

- Conformément à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment **les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

- **Les activités agricoles et forestières** pouvant aggraver les risques, il est recommandé :
 - d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement,
 - de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente,
 - de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline,
 - d'éviter l'arrachement des haies.
- **Les opérations de remembrement** doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

VI - ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux et des fossés privés doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non.

VII - AUTRES RECOMMANDATIONS

D'une manière plus générale, il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure propre à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens (cf. le guide « mesures de prévention » PPR Risques d'inondation – voir bibliographie annexée à la note de présentation).

Pour se prémunir des crues, les cheptels et les récoltes non engrangées doivent être évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.

Hors des zones de danger délimitées par le PPRI, le risque d'inondation par la Sorne et le Savignard normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés, il est recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe souterraine pouvant atteindre la cote de référence.

ANNEXE AU REGLEMENT : DIFFERENTS CAS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES – OBLIGATION DE DIAGNOSTIC DE VULNERABILITE

Il appartient dans tous les cas aux propriétaires des biens de s'assurer de la situation de leur constructions vis à vis du projet de PPRI, en déterminant la cote du premier plancher par rapport au terrain naturel environnant. En effet, de petites variations du niveau du terrain naturel, ou bien la présence de remblais, ou la conception même de la construction, peuvent diminuer localement les hauteurs d'eau attendues dans les constructions.

Il est rappelé que les cotes de la crue centennale peuvent exceptionnellement être dépassées localement. Ces cotes sont par conséquent données à titre informatif et ne dégage en rien la responsabilité des propriétaires de biens au regard du risque d'inondations.

Certaines constructions présentent des planchers intérieurs dont la cote est d'ores et déjà nettement supérieure à celle du terrain naturel environnant. Il conviendra de déduire cette surcote de la hauteur d'eau qui figure sur les cartes de zonage réglementaire, pour apprécier l'obligation de diagnostic.

Quatre exemples de situations sont donnés sur les schémas ci-dessous.

H100 est la cote de la crue centennale modélisée, sur la parcelle.

H1 est égale à H100 (plancher de la construction au niveau du sol en place).

H2 est égale à H100 moins la hauteur du plancher par rapport au terrain naturel.

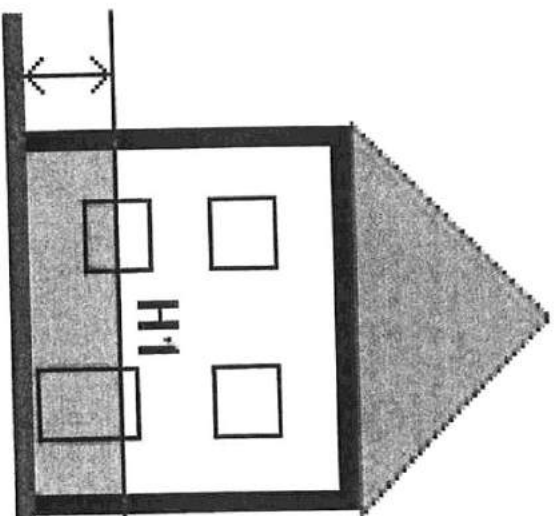
H3 est égale à 0 (remblais dont la cote est supérieure au niveau d'eau).

H4 est égale à H100 moins la hauteur de la butte ou du remblais.

On recommandera toutefois la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour toutes les constructions situées dans les zones inondables, afin de prendre les mesures essentielles de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes, et ce, quelle que soit la cote des plus hautes eaux attendue localement.

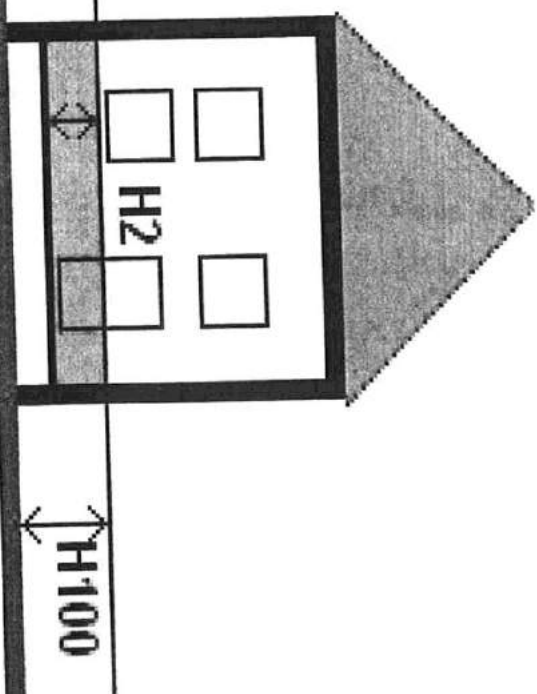
Le pétitionnaire est invité à se reporter au projet de règlement afin de prendre connaissance de ces mesures.

cas courant



La hauteur d'eau prévisible dans la construction est égale à la hauteur d'eau de la crue centennale

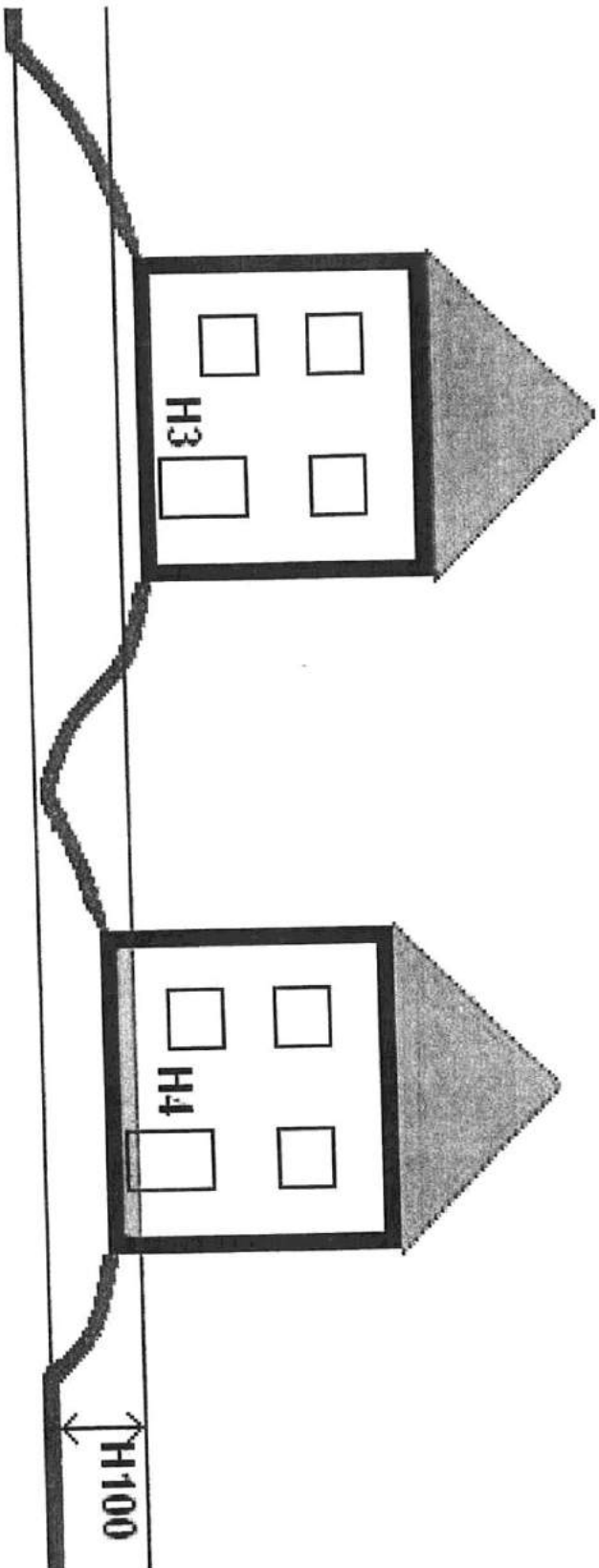
plancher surélevé



La surélévation peut provenir :

- * d'un remblai
- * d'un vide sanitaire
- * d'une dalle ou d'un plancher

construction sur remblais ou sur butte



La hauteur du remblai est supérieure à la cote de la crue centennale.

La hauteur du remblai est inférieure à la cote de crue centennale.

LISTES DES MATERIAUX DE COUVERTURE DE REFERENCE POUR LE JURA



DRAC Franche-Comté
Unité Territoriale de l'Architecture
et du Patrimoine du Jura

Juin 2015

LISTE DES MATERIAUX DE COUVERTURE DE REFERENCE POUR LE JURA

CATEGORIE 1 : Petites Tuiles Plates Traditionnelles.

- Petite tuile de récupération		IMERYS TC	Terre cuite
- Petite tuile plate vieillie	selon la pente et le pureau et modèle : 59 à 80/m ²	« Monument Historique », « Restauration » « Ste Foy » « Huguenot-Fenal » et gamme « Doyet »	Terre cuite
	//	BLACHE	Terre cuite
	//	TERREAL « Prieuré »	Terre cuite
	//	« monument historique » « grand cru »	
	//	KORAMIC « Aléonard »	Terre cuite
		« Pontigny » « Patrimoine » « Monuments Historiques » « Emailées » « Saint-Vincent »	
	//	KORAMIC « rustica »	Terre cuite
		« plate 301 et 303 » « gayane »	
	//	MONIER « plate de pays »	Terre cuite

CATEGORIE 2 : Petites et Moyennes Tuiles Plates, d'aspect proche du traditionnel.

- « Médiévale »	60 à 67/m ²	MONIER	Béton
- « Tempo »	44 à 48/m ²	KORAMIC	Terre cuite
- « Plate 20x30 »	43,5 à 47,6/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Arpège »	40 à 44,5/m ²	MONIER	Béton
- « Bourgogne longue »	40 à 43/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Marais »	38/m ²	KORAMIC	Terre cuite
- « Vieux Paris »	36 à 40/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Elysée »	26 à 28/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Plate pressée 27x41 »	21,8 à 23,3/m ²	IMERYS TC	Terre cuite

CATEGORIE 3 : Tuiles plates à emboîtement, dites de "substitution".

- « Néoplate »	19,5/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Vauban II droite »	22/m ²	KORAMIC	Terre cuite
- « Arboise » rectangulaire	20/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Valoise »	20/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Beauvoise »	20,5/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Régence »	19,7/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Rully »	20/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Fontenelle »	19,7 à 21,2/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Giverny »	20/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Castel »	13,5 à 18/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « HP 17 »	17,2/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Datura »	15,5/m ²	KORAMIC	Terre cuite
- « Gauloise »	15/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « HP 13 Evolutive »	13,5 à 18/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Actua »	10,5/m ²	KORAMIC	Terre cuite
- « Actua Duplex »	10,5/m ²	KORAMIC	Terre cuite
- « Volnay PV »	10/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Alpha 10 »	10/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « HP 10 »	10/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Signy »	9,7 à 11,9/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Innotech » et « Nobillée »	9,6 à 11,3/m ²	MONIER C	Béton
- « Double HP20 »	9,5/m ²	IMERYS TC	Terre cuite

13, rue Louis Rousseau - 39000 Lons le Saunier
☎ 03.84.35.13.51 fax : 03.84.35.13.58 mel : maxime.catelain@culture.gouv.fr

HORS CATEGORIE - Matériaux de substitution imitant la tuile plate.

- « Toisite »	en plaques	SIPLAST	Bardeau asphalté
- « Stratos »	en plaques	POLYTUIL	Acier galvanisé et revêtu d'un granulat
- « Obéron »	en plaques	POLYTUIL	Acier zincalume
- « Ambassador »	en plaques	GERARD ROOFS	revêtu de granulés de roches
- « Senator »	en plaques	GERARD ROOFS	

- Matériaux de substitution imitant la tuile ronde :

- « Roman »	en plaques	GERARD ROOFS	Acier zincalume revêtu de granulés de roches
-------------	------------	--------------	--

HORS CATEGORIE - Tuiles rondes : Secteurs Petite Montagne & Arbois.

- Tuiles canal ou « tiges de botte » selon pente du toit et modèle	25 à 40/m ²	IMERYS TC BLACHE KORAMIC TERREAL	Terre cuite Terre cuite Terre cuite Terre cuite
---	------------------------	---	--

- Tuiles rondes à emboîtement, dites "de substitution" :

- « Romane »	13/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Oméga 13 »	13/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Romane Canal »	12/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Double Canal 12 »	12/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Romane »	11,5/m ²	KORAMIC	Terre cuite
- « Canal S »	11,5/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Romanée »	10/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Galléane 10 »	9,9 à 11,3/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Galléane 12 »	11,4 à 13,2/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Occitane »	10/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Oméga 10 »	10/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Languedoc DCL »	10/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Kanal 10 »	10/m ²	KORAMIC	Terre cuite

HORS CATEGORIE - Laves ou « lauzes » : Secteurs du Revermont et des Plateaux

- Laves			Pierre calcaire
---------	--	--	-----------------

HORS CATEGORIE - Bardeaux de bois : Secteur Plateaux et Haut - JURA

- Tavaillons	100/m ²	GAUTHERET (Septmoncel) (successeur de M. DROMARD)	Epicéa
--------------	--------------------	--	--------

Depuis quelques décennies, l'évolution des modes de transports, le développement industriel et urbain, l'emprise croissante des médias sur les choix individuels, se sont traduits par la perte des identités régionales et ont favorisé le développement de matériaux, notamment pour les couvertures, standardisés et banalisés, sans lien avec les traditions des pays. Les mentions publicitaires abusives, de type "tuiles vieilles" ou "tuile régionale", ne sont souvent que le cache-misère de produits médiocres.

La politique engagée dans la Franche-Comté pour les matériaux de couverture, avec la participation des administrations, des élus et des fabricants a permis de définir des caractéristiques acceptables pour la conservation du caractère traditionnel des sites. Cette démarche trouve avec profit son prolongement dans notre département.

La teinte à retenir sera en général un rouge artificiellement vieilli, nuancé, nuagé ou brun clair, ou sablé. Un certain panachage est recommandé.